

DECRET N° 2005- 124 DU 17 MARS 2005

Portant approbation de la codification
générale des procédures fiscales.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Loi n° 64-35 du 31 décembre 1964 portant codification des droits, impôts et taxes fiscales d'enregistrement, de timbre, de publicité foncière et hypothécaire ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2 PR/MFAE du 10 janvier 1966 portant Codification des impôts directs et indirects ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le Décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 2004-403 du 16 juillet 2004 portant création, composition et attributions de la commission chargée d'élaborer le livre de procédures fiscales ;
- Sur** proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 02 mars 2005 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est établi une codification générale de toutes les procédures fiscales en vigueur en République du Bénin.

Article 2 : Cette codification, comprenant deux cent soixante (260) articles, est dénommée " livre des procédures fiscales".

Article 3 : Le livre des procédures fiscales regroupe :

- les procédures transférées de la loi n° 64-35 du 31 décembre 1964, portant codification des droits, impôts et taxes fiscales d'enregistrement, de timbre, de publicité foncière et hypothécaire et sur les revenus des capitaux mobiliers et de l'ordonnance n°2 PR/MFAE du 10 janvier 1966, portant codification des impôts directs et indirects et formant ensemble le Code général des Impôts et codifiées sous les articles commençant par la lettre " L ";
- les procédures transférées du décret n° 73/PR/MFAE du 08 mars 1967, portant organisation des procédures , délais et pénalités en matière de vérification des comptabilités industrielles, commerciales, non commerciales, agricoles et artisanales et codifiées sous les articles commençant par la lettre " R ";
- les procédures fiscales contenues dans tous autres lois et règlements et codifiées sous les articles commençant par la lettre " L* " ou la lettre R* ";
- les procédures tirées de la jurisprudence fiscale de la Chambre Administrative de la Cour Suprême et codifiées sous les articles commençant par la lettre " J ".

Article 4 : Les procédures qui seront ultérieurement tirées de la jurisprudence fiscale autre que celle de la Cour Suprême seront codifiées sous des articles commençant par la lettre " J* ".

Article 5 : Le livre des procédures fiscales est mis en service à compter de la date de signature du présent décret.

Article 6 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 17 mars 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement



Mathieu KEREKOU

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation et
des Droits de l'Homme,



Dorothe C. SOSSA

Le Ministre des Finances et de
l'Economie,



Cosme SEHLIN

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MJLDH 4 MFE 4
AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-
FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 - MEMBRES 11 JO1

République du Bénin

Présidence de la République

Ministère des Finances et de l'Economie

LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

Edition 2005

PLAN DU LIVRE

	<u>Pages</u>
Partie législative (lois et ordonnances)	1 à 39
Partie réglementaire (décrets et arrêtés)	40 à 53
Partie jurisprudentielle (arrêts des juridictions)	54 à 67
Tables	68
(Table analytique, tables de référence , tables des renvois et table des matières)	

PARTIE LÉGISLATIVE

TITRE PREMIER

LES PROCÉDURES DE DÉTERMINATION FORFAITAIRE DES BASES IMPOSABLES

CHAPITRE UNIQUE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, ARTISANALES ET AGRICOLES

Article L.1

L'évaluation du bénéfice forfaitaire imposable visé à l'article 22 du Code Général des Impôts est notifiée au contribuable sous pli recommandé. L'intéressé dispose d'un délai de vingt jours à partir de la réception de cette notification pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations en indiquant le chiffre qu'il serait disposé à accepter, le défaut de réponse dans le délai prévu est considéré comme une acceptation.

Article L.2

Tout contribuable bénéficiant du régime du forfait qui ne fournit pas dans le délai imparti les renseignements demandés conformément aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 23 nouveau du Code Général des Impôts, est taxé d'office forfaitairement.

Tout forfait régulièrement fixé devient caduc et se trouve dès lors annulé lorsque la réponse à la demande visée au deuxième alinéa de l'article 23 nouveau du Code Général des Impôts comporte des indications inexactes ou des omissions de nature à entraîner une fixation atténuée du bénéfice forfaitaire.

Dans ce cas, un nouveau forfait est établi dans les conditions ordinaires.

TITRE II

LE CONTRÔLE DE L'IMPÔT

CHAPITRE PREMIER

LE DROIT DE CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

SECTION I

DISPOSITIONS GENERALES

Néant

SECTION II

DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINS IMPOTS

I. Dispositions particulières aux impôts directs

*Impôt sur les bénéfices industriels,
commerciaux, artisanaux et agricoles*

Article L.3

L'inspecteur ou l'agent chargé spécialement de l'assiette de l'impôt vérifie les déclarations.

Il entend les intéressés lorsque leur audition lui paraît utile ou lorsqu'ils demandent à fournir des explications orales.

Impôt sur les bénéfices non commerciaux

Article L.4

L'inspecteur chargé de l'assiette de l'impôt peut demander au contribuable tous les renseignements susceptibles de justifier l'exactitude des chiffres déclarés ou des indications fournies.

Au vu de tous les renseignements dont il dispose, l'inspecteur fixe le bénéfice imposable.

Impôt général sur le revenu

Article L.5

L'inspecteur des Impôts vérifie les déclarations.
Il peut demander au contribuable des éclaircissements.

Il peut, en outre, lui demander des justifications :

a) au sujet de sa situation et de ses charges de famille ;

b) au sujet des charges retranchées du revenu global par application de l'article 156 du Code Général des Impôts.

Il peut également lui demander des justifications lorsqu'il a réuni des éléments permettant d'établir que le contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux qui font l'objet de sa déclaration. En particulier si le contribuable allègue la possession de bons ou de titres dont les intérêts ou arrérages sont exclus du décompte des revenus imposables en vertu de l'article 156 du Code Général des Impôts, l'inspecteur peut exiger la preuve de la possession de ces bons ou titres et celle de la date à laquelle ils sont entrés dans le patrimoine de l'intéressé.

Article L.6

Les éclaircissements et justifications visés à l'article précédent peuvent être demandés verbalement ou par écrit.

Lorsque le contribuable a refusé de répondre à une demande verbale ou lorsque la réponse faite à cette demande est considérée par l'inspecteur comme équivalente à un refus de répondre sur tout ou partie des points à éclaircir, l'inspecteur doit renouveler sa demande par écrit.

Toutes les demandes écrites doivent indiquer explicitement les points sur lesquels l'inspecteur juge nécessaire d'obtenir des éclaircissements ou des justifications et assigner au contribuable, pour fournir sa réponse, un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours.

Dispositions applicables en cas de décès

Article L.7

Les demandes d'éclaircissements et de justifications ainsi que les notifications prévues aux articles L.5 et L.6 peuvent être valablement adressées à l'un quelconque des ayants droit ou des signataires de la déclaration de succession.

II. Dispositions particulières aux droits d'enregistrement et aux droits de publicité foncière et hypothécaire

Rectification des prix ou évaluations

Droits d'enregistrement

Article L.8

Si le prix ou l'évaluation ayant servi de base à la perception du droit proportionnel ou progressif, tel que défini aux articles 344 à 363 du Code Général des Impôts, paraît inférieur à la valeur réelle des biens transmis ou énoncés, l'Administration peut, lorsque l'accord sur l'estimation ne s'est pas fait à l'amiable, déférer le redevable devant la commission de conciliation instituée par l'article 411 du Code Général des Impôts, en vue de fixer la valeur taxable.

Le recours à cette commission est autorisé pour tous les actes ou déclarations constatant la transmission ou l'annonciation :

- 1 - de la propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce y compris les marchandises neuves qui en dépendent, de clientèle, de navires ou de bateaux ;
- 2 - d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble.

Article L.9

Concurremment, le cas échéant, avec la procédure prévue à l'article 411 du Code Général des Impôts et dans un délai de trois ans, à compter de l'acte ou de la déclaration, l'Administration est autorisée à établir, par tous les moyens de preuve compatibles avec la procédure spéciale en matière d'enregistrement, l'insuffisance des prix exprimés et des évaluations fournies dans les actes ou déclarations passibles du droit proportionnel ou du droit progressif.

Droits de publicité foncière et hypothécaire

Article L.10

Lorsque les sommes énoncées aux actes ou les valeurs estimatives données par les parties paraissent inférieures à la valeur réelle des droits constitués, transmis ou éteints, le conservateur est admis à provoquer l'expertise à l'effet de faire déterminer la valeur exacte desdits droits.

Droit de préemption

Article L.11

Pendant un délai de six mois, à compter du jour de l'enregistrement au Bénin, de l'acte ou de la déclaration, l'administration de l'Enregistrement peut exercer au profit du Trésor un droit de préemption sur les immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce ou clientèle, droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble dont elle estime le prix de vente insuffisant, en offrant de verser aux ayants droit le montant de ce prix majoré d'un dixième.

Toutefois, le délai sera réduit à trois mois lorsque l'acte ou la déclaration aura été enregistré à Cotonou et concernera un bien situé à Cotonou ou dans les communes d'Abomey-Calavi, Ouidah ou Porto-Novo.

Ce droit est exercé sur autorisation du ministre chargé des Finances, mais sans que le service ait à justifier de cette autorisation.

Il résulte d'une notification à l'acquéreur, soit à domicile réel, soit au domicile élu dans l'acte ou, éventuellement, à la personne qui a signé pour lui l'acte d'acquisition, par acte extrajudiciaire non susceptible de recours. Notification semblable est faite au vendeur.

Le bien objet de cet acte extrajudiciaire est immédiatement, de ce seul fait, incorporé au domaine privé.

Annulation d'office de convention pour dissimulation de prix

Article L.12

Est nulle et de nul effet toute convention ayant pour but de dissimuler partie du prix d'une vente d'immeubles, d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle ou du prix de cession d'un droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, et tout ou partie de la soulte d'un échange ou d'un partage comprenant des biens immeubles, un fonds de commerce, une clientèle ou le bénéfice d'un droit à un bail ou une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble.

Contrôle des déclarations de succession

Article L.13

Les agents du service de l'Enregistrement peuvent demander aux héritiers et autres ayants droit des éclaircissements, ainsi que toutes justifications au sujet des titres et valeurs mobilières non énoncés dans la déclaration et rentrant dans les prévisions de l'article 464 du Code Général des Impôts.

Lorsque la demande de justification aura été formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, il devra y être satisfait dans le délai fixé par le service de l'Enregistrement, et qui ne pourra être inférieur à trente jours.

A défaut de réponse dans le délai assigné ou si la réponse constitue un refus de réponse, la preuve contraire réservée par l'article 464 du Code Général des Impôts ne sera plus recevable sous réserve des restitutions qui apparaîtraient ultérieurement justifiées.

Article L.14

L'Administration aura le droit de puiser dans les titres ou livres visés à l'article 454 du Code Général des Impôts produits par les ayants droit les renseignements permettant de contrôler la sincérité de la déclaration de l'actif dépendant de la succession.

Article L.15

L'agent de l'Administration aura, dans tous les cas, la faculté d'exiger de l'héritier la production de l'attestation du créancier certifiant l'existence de la dette à l'époque de l'ouverture de la succession. Cette attestation, qui sera sur papier non timbré, ne pourra être refusée, sous peine de dommages-intérêts, toutes les fois qu'elle sera légitimement réclamée.

Contrôle des ventes publiques de meubles**Article L.16**

Les préposés du service de l'Enregistrement sont autorisés à se transporter dans tous les lieux où se feront des ventes publiques par enchères et à s'y faire présenter les procès-verbaux de vente et les copies des déclarations préalables.

Ils dresseront des procès-verbaux des contraventions qu'ils auront reconnues et constatées, ils pourront même requérir l'assistance du chef d'arrondissement, du maire ou de leur délégué.

Article L.17

Les courtiers qui procèdent à des ventes publiques de marchandises en gros ou d'objets donnés en gage, dans les conditions prévues par l'article 56 de l'Acte Uniforme du 17 avril 1997 de l'OHADA, portant organisation des sûretés, se conforment aux dispositions des articles 501 du Code Général des Impôts et L.16 du présent livre concernant les ventes publiques de meubles.

Communication des répertoires**Article L.18**

Indépendamment de la représentation ordonnée par l'article 495 du Code Général des Impôts, les notaires, huissiers, greffiers ou assimilés et fonctionnaires des administrations seront tenus de communiquer leur répertoire à toute réquisition aux préposés de l'Enregistrement qui se présenteront chez eux pour les vérifier.

Le préposé, dans ce cas, pourra requérir l'assistance du chef d'arrondissement, du maire ou de leur délégué, pour dresser, en sa présence, le procès-verbal du refus qui lui aura été fait.

Contrôle des greffiers notaires**Article L*.19**

La direction générale des Impôts et des Domaines peut exercer son droit de contrôle sur les activités des greffiers-notaires, conformément aux dispositions de l'article 97 de la loi n° 015 du 30 décembre 2002, portant statut du notariat en République du Bénin.

Contrôle des commissaires-priseurs**Article L*.20**

La direction générale des Impôts et des Domaines (direction des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre) peut assister les autorités judiciaires dans le contrôle prévu à l'article 48 de la loi n° 04 du 29 mai 2004, portant statut des commissaires-priseurs en République du Bénin.

III. Dispositions particulières aux impôts locaux*Contribution des patentes***Article L.21**

Tout patentable exerçant à demeure est tenu, dans son établissement, de justifier de son imposition à la patente au titre de l'année en cours, lorsqu'il en est requis par les agents de l'Administration et tous officiers et agents de police judiciaire.

Article L.22

Le patenté qui aura égaré sa patente et qui sera dans le cas d'en justifier hors de son domicile pourra se faire délivrer par le fonctionnaire chargé de l'établissement des rôles de sa résidence, un certificat qui fera mention des motifs obligeant le patenté à le réclamer et sera assujetti aux droits de timbre.

Article L.23

Les contribuables visés à l'article 1022 du Code Général des Impôts sont tenus de justifier, à toute réquisition, de leur imposition à la patente, à peine de saisie ou séquestre à leurs frais, des marchandises par eux mises en vente, et des instruments servant à l'exercice de leur profession, à moins qu'ils ne donnent caution suffisante jusqu'à la représentation de la patente. Ils ne pourront prouver valablement leur imposition que par la production de la formule prévue à l'article 1022 dudit Code.

Article L.24

Les contribuables visés aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 1029 nouveau du Code Général des Impôts doivent présenter à toutes réquisitions des agents chargés de l'assiette et du recouvrement des impôts, ainsi que de tous agents particulièrement habilités à cet effet par les Autorités locales, leur formule annuelle de patente.

*Taxe sur la vente des boissons fermentées de préparation artisanale***Article L.25**

La carte fiscale prévue à l'article 1066 du Code Général des Impôts doit être présentée à toute réquisition.

IV. Dispositions particulières aux impôts synthétiques

Taxe foncière unique

Article L.26

La valeur locative étant appréciée par l'Administration fiscale, les contribuables sont dispensés de déclaration.

Cependant, pour fixer la base imposable ou recouvrer l'impôt, l'Administration fiscale peut leur adresser une demande de renseignements.

Taxe professionnelle unique

Article L.27

Nonobstant les dispositions de l'article 1084-11 du Code Général des Impôts, les contribuables sont tenus de répondre à toute demande de renseignements qui leur est adressée par l'Administration fiscale.

SECTION III

CONTROLE SUR LES LIEUX D'EXERCICE DE L'ACTIVITE

I- Droit de visite et de contrôle

Article L*.28

La direction générale des Impôts et des Domaines peut exercer son droit de visite et de contrôle en vertu des dispositions de l'article 48-1 à 3 de l'ordonnance n° 20/PR/MFAEP du 5 juillet 1967, portant réglementation des prix et stocks.

II- Droit de visite, d'investigations et de saisie auprès des entreprises privées

Article L.29

Lorsqu'il existe des présomptions qu'un contribuable se soustrait, par des manœuvres frauduleuses, à l'établissement ou au paiement de l'impôt, les agents des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur habilités par le directeur général des Impôts et des Domaines à rechercher les motifs de ces agissements, sont autorisés sur simple présentation de leur commission à effectuer des visites ou des investigations dans les locaux professionnels ou d'habitation où les pièces et documents s'y rapportant sont susceptibles d'être détenus et procéder à leur saisie.

Les agents des Impôts peuvent se faire accompagner soit d'un officier de police judiciaire, soit d'un officier municipal ou communal de la localité ou de son représentant pour la visite des locaux d'habitation.

S'il y a refus d'ouverture des portes, les agents des Impôts peuvent les faire ouvrir en présence des personnes visées à l'alinéa précédent.

SECTION IV

MODALITES D'EXERCICE DU DROIT DE CONTROLE

Garanties accordées au contribuable en matière de vérification

Droits d'enregistrement

Article L.30

Les contribuables convoqués devant la commission prévue à l'article 411 du Code Général des Impôts peuvent se faire assister par une personne de leur choix ou désigner un mandataire dûment habilité.

SECTION V

DISPOSITIONS DEROGATOIRES OU RESTRICTIVES AU DROIT DE CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

En faveur des médecins et des sages-femmes

Article L.31

Hormis les médecins et les sages-femmes, les contribuables assujettis à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux ne peuvent opposer le secret professionnel aux demandes d'éclaircissements, de justifications ou de communications de documents concernant les indications de leur livre journal ou de leur comptabilité.

En faveur du conseil national de la Statistique

Article L*.32

Conformément aux dispositions des articles 2, 8 et 25 de la loi n° 99-014 du 12 avril 2000, portant création, organisation et fonctionnement du conseil national de la Statistique, les résultats des enquêtes effectuées par les organes du conseil national de la Statistique ne peuvent servir à des fins de contrôle fiscal.

En faveur des notaires

Article L.33

Les dispositions de l'article L. 65 ne s'appliquent pas aux testaments et aux actes de libéralité à cause de mort, du vivant des testateurs.

SECTION V I

PROCEDURES DE REDRESSEMENT

I. Procédure de redressement contradictoire

Dispositions particulières à l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles

Article L.34

L'inspecteur ou l'agent chargé spécialement de l'assiette de l'impôt peut rectifier les déclarations, mais il fait alors connaître au contribuable la rectification et lui en indique les motifs, il invite en même temps l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de vingt jours.

A défaut de réponse dans ce délai, l'inspecteur fixe la base de l'imposition sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après l'établissement du rôle.

Dispositions particulières à l'impôt général sur le revenu

Article L.35

L'inspecteur a le droit de rectifier les déclarations, mais il doit, au préalable adresser au contribuable l'indication des éléments qu'il se propose de retenir comme base de son imposition et l'inviter à se faire entendre ou à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de vingt jours.

Article L.36

Est taxé d'office, tout contribuable dont les dépenses personnelles ostensibles et notoires, augmentées de ses revenus en nature, dépassent le total exonéré et qui n'a pas fait de déclaration ou dont le revenu déclaré, déduction faite des charges énumérées à l'article 156 du Code Général des Impôts, est inférieur au total des mêmes dépenses et revenus en nature. En ce qui concerne ces contribuables, la base d'imposition est, à défaut d'éléments certains permettant de leur attribuer un revenu supérieur, fixée à une somme égale au montant des dépenses et des revenus en nature, diminuée du montant des revenus affranchis de l'impôt par l'article 157 du Code Général des Impôts. Dans le cas visé au présent paragraphe, l'inspecteur, préalablement à l'établissement

du rôle, notifie la base de taxation au contribuable qui dispose d'un délai de vingt jours pour présenter ses observations.

Dispositions particulières aux droits d'enregistrement

Article L.37

Le contribuable est cité par simple avis recommandé ou par voie administrative devant la commission de conciliation prévue à l'article 411 du Code Général des Impôts qui est compétente pour tous les biens situés ou immatriculés au Bénin.

La citation visée ci-dessus doit être adressée dans les trois ans, à compter du jour de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration. Ce délai est réduit à un an en matière de fonds de commerce.

Les contribuables intéressés sont convoqués un mois avant la date de la réunion. Ils sont invités à se faire entendre ou à faire parvenir leurs observations écrites.

Article L.38

Si l'accord ne peut s'établir entre l'Administration et les parties ou si ces dernières ne comparaissent pas ou ne se sont pas fait représenter ou n'ont pas fait parvenir leurs observations écrites, la commission émet un avis qui est notifié par lettre recommandée ou par voie administrative.

Article L.39

Dans le délai d'un mois, à compter de la notification de l'avis de la commission instituée par l'article 411 du Code Général des Impôts, l'Administration et les parties peuvent saisir d'une requête en expertise la juridiction civile (tribunal civil de première instance) dans le ressort de laquelle les biens sont situés.

Lorsqu'il y a lieu de requérir l'expertise d'un immeuble ou d'un corps de domaine ne formant qu'une seule exploitation située dans le ressort de plusieurs tribunaux, la demande sera portée au tribunal dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'exploitation ou, à défaut du chef-lieu, la partie des biens présentant le plus grand revenu d'après la matrice du rôle.

Article L.40

L'expertise est ordonnée dans le mois de la demande et il y est procédé par un seul expert, qui est nommé par le tribunal, statuant en chambre du Conseil. Toutefois, si le contribuable ou l'Administration le requiert, l'expertise pourra être confiée à trois experts.

Si l'Administration ou les parties n'acceptent pas les conclusions de l'expert, il peut être procédé à une contre-expertise. La demande en est faite par la partie la plus diligente et par simple requête au tribunal, notifiée à la partie adverse, sous peine de déchéance, dans le mois qui suit la notification que fera le greffier, par lettre recommandée, du dépôt du rapport d'expertise au greffe du tribunal.

La contre-expertise est ordonnée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes formes que la première expertise. Toutefois, si l'une des parties le requiert

expressément, cette contre-expertise sera confiée à trois experts.

Le procès-verbal d'expertise ou de contre-expertise est rapporté au plus tard dans les trois mois qui suivent la remise à l'expert de la décision de justice.

Il sera statué sur l'expertise ou la contre-expertise par le tribunal jugeant en matière sommaire.

Droits de publicité foncière et hypothécaire

Article L.41

La procédure en expertise est engagée et suivie dans les formes fixées par la présente codification en matière d'enregistrement.

Etablissement des dissimulations et des insuffisances

Droits d'enregistrement

Article L.42

Les dissimulations visées à l'article L.12 du présent livre peuvent être établies par tous les modes de preuve admis en matière d'enregistrement.

Contribution des patentes

Article L. 43

Toutes les fois que le directeur général des Impôts et des Domaines croit irrégulières les conclusions des commissions des contributions directes visées à l'article 1014 du Code Général des Impôts, il soumet les contestations, avec son avis motivé, au ministre chargé des Finances qui statue.

II. Procédure de répression des abus de droit

Article L.44

Toute opération conclue sous la forme d'un contrat ou d'un acte juridique quelconque et dissimulant une réalisation ou un transfert de bénéfices ou de revenus effectués directement ou par personnes interposées, n'est pas opposable à l'administration des Impôts, qui a le droit de restituer à l'opération son véritable caractère et de déterminer en conséquence les bases des impôts cédulaires et de l'impôt général sur le revenu.

SECTION VII

PROCEDURES D'IMPOSITION D'OFFICE

I Taxation d'office

A- En cas de défaut ou de retard dans la souscription des déclarations

Impôt général sur le revenu

Article L.45

Est taxé d'office tout contribuable qui n'a pas fait sa déclaration et dont le revenu net déterminé comme il est dit aux articles 156 à 171 et 173 du Code Général des Impôts et L.7 du présent livre dépasse le total exonéré d'impôt.

B- En cas de défaut de réponse à une demande d'éclaircissements ou de justifications

Impôt général sur le revenu

Article L.46

Est taxé d'office tout contribuable qui s'est abstenu de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications de l'inspecteur.

Taxe sur la valeur ajoutée

Article L. 47

En l'absence de déclaration mensuelle et de versement de l'impôt dû dans les vingt jours suivant la mise en demeure adressée par l'Administration, le contribuable fait l'objet d'une taxation d'office.

II. Rectification d'office

En cas de défaut de réponse à une demande d'éclaircissements ou de justifications

Impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles

Article L.48

Les déclarations des contribuables visés à l'article 14 nouveau du Code Général des Impôts qui ne fournissent pas à l'appui les renseignements prévus à l'article 15 nouveau du Code Général des Impôts et les documents visés à l'article L.56 du présent livre, peuvent faire l'objet de rectifications d'office.

Article L.49

L'inspecteur rectifie d'office la déclaration des contribuables qui se sont abstenus de répondre dans le délai de vingt jours à une demande d'explications ou qui ont fait à cette demande une réponse équivalant à une fin de non-recevoir.

III. Evaluation d'office**A- En cas de défaut ou de retard
dans la souscription des déclarations**

*Impôt sur les bénéfices industriels,
commerciaux, artisanaux et agricoles*

Article L.50

L'inspecteur arrête d'office la base des impositions des contribuables qui n'ont pas souscrit de déclaration dans le délai réglementaire.

**B- En cas de défaut de réponse à une demande
d'éclaircissements ou de justifications**

Impôt sur les bénéfices non commerciaux

Article L.51

Si dans les 20 jours de la demande qui lui est adressée par l'inspecteur, le contribuable persiste à ne pas fournir sa déclaration, sa base d'imposition est arrêtée d'office par celui-ci.

CHAPITRE II

LE DROIT DE COMMUNICATION

Article L*.54

Les contribuables sont tenus de communiquer à la direction générale des Impôts et des Domaines, à première réquisition de ses agents, les pièces comptables justificatives des éléments des prix de revient des marchandises importées, en vertu des dispositions des articles 14 et 40 de l'ordonnance n° 20/PR/MFAEP du 5 juillet 1967, portant réglementation des prix et stocks.

SECTION I

RENSEIGNEMENTS OU DOCUMENTS A COMMUNIQUER SUR REQUISITION DE L'ADMINISTRATION FISCALE

Dispositions générales

Article L.52

Pour l'assiette, le contrôle ou le recouvrement de l'impôt, toute personne physique ou morale est tenue de représenter à toute réquisition des agents de l'Administration fiscale, les livres dont la tenue est prescrite par les Actes Uniformes de l'OHADA portant sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et sur le droit commercial général ainsi que tous autres documents, pièces de recettes ou de dépenses. Sur demande du service des Impôts, les personnes susvisées sont tenues d'indiquer les soldes à une date déterminée des comptes ouverts dans leurs écritures au nom de leur client, ainsi que le montant des ventes effectuées à un client déterminé pendant une période donnée, lorsque ce client est lui-même commerçant.

A l'égard des sociétés, le droit de communication prévu à l'alinéa précédent s'étend aux registres de transfert d'actions et d'obligations ainsi qu'aux feuilles de présence aux assemblées générales.

Si la comptabilité n'est pas tenue en langue officielle, une traduction certifiée par un traducteur assermenté doit être représentée à toute réquisition des agents de l'Administration fiscale.

Au cas où les documents à saisir seraient sur support informatique, le contribuable doit, sur réquisition des agents des Impôts, en reproduire copie séance tenante. Il doit également représenter la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

Article L.53

Le refus de communiquer les livres, pièces et documents existants visés aux articles L.52 et L.84 du livre des procédures fiscales, sur réquisition verbale des agents de l'Administration fiscale, sera suivi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au contribuable intéressé.

Article L*.55

La direction générale des Impôts et des Domaines peut exercer son droit de communication et de saisie en vertu des dispositions de l'article 48-4 de l'ordonnance n° 20/PR/MFAEP du 5 juillet 1967, portant réglementation des prix et stocks.

Personnes ayant la qualité de commerçant

*Impôt sur les bénéficiaires industriels,
commerciaux, artisanaux et agricoles*

Article L.56

Le déclarant est tenu de représenter immédiatement à toute réquisition des inspecteurs chargés de l'assiette de l'impôt ainsi que des inspecteurs vérificateurs, tous documents comptables, à savoir : le livre journal, le grand-livre, le livre d'inventaire, le livre de paye et, en ce qui concerne les institutions financières, le registre des transferts, le tout coté, visé et paraphé par le président du tribunal d'instance, les copies d'inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses et toutes autres pièces de nature à justifier la régularité des écritures et l'exactitude des résultats indiqués dans sa déclaration, documents qui doivent se trouver en permanence au Bénin faute de quoi les déclarations des contribuables pourront être rectifiées d'office.

Si la comptabilité est tenue en une autre langue que le français, une traduction certifiée par un traducteur assermenté doit être présentée à toute réquisition de l'Administration.

Article L.57

Les contribuables bénéficiant du régime du forfait doivent tenir et représenter à toute réquisition de l'inspecteur ou du contrôleur des Impôts, un registre récapitulé par année, présentant le détail de leurs achats appuyés des factures justificatives.

Ceux des contribuables dont le commerce concerne ou englobe d'autres opérations que la vente de marchandises, d'objets, fournitures ou denrées à emporter ou à consommer sur place, ont l'obligation de tenir et de communiquer aux agents désignés à l'alinéa précédent un livre journal servi au jour le jour et représentant le détail de leurs recettes professionnelles afférentes à ces opérations.

*Taxe sur la valeur ajoutée***Article L.58**

Les documents visés à l'article L.97 doivent être présentés à toute requête des agents de l'Administration fiscale sous peine des sanctions prévues à l'article 262 du Code Général des Impôts.

*Droits d'enregistrement***Article L.59**

Toutes les sociétés béninoises ou étrangères, de quelque nature qu'elles soient, toutes compagnies, tous entrepreneurs pour entreprises de toute nature, tous assureurs pour les opérations d'assurance de toute nature et tous autres assujettis aux vérifications du service de l'Enregistrement sont tenus de communiquer aux agents dudit service, tant au siège social que dans les succursales et agences, leurs livres, registres, titres, polices, pièces de recettes, de dépenses et de comptabilité et tous autres documents tels : de délibérations, comptes rendus d'assemblées, effets en portefeuille, bordereaux de coupons, correspondances.

Tout refus de communication sera constaté par procès-verbal.

Article L.60

Les pouvoirs appartenant aux agents de l'Enregistrement, par application de l'article L.59 ci-dessus, à l'égard des sociétés, peuvent être exercés à l'égard de toutes personnes, ou de tous établissements exerçant le commerce de banque, en vue du contrôle du paiement des impôts dus tant par ces derniers que par des tiers.

Il en est de même à l'égard de tous officiers publics et ministériels, et de tout commerçant faisant un chiffre d'affaires supérieur à 100 000 francs par an.

*Droits de mutation par décès***Article L.61**

Les livres de commerce du défunt visés à l'alinéa 1 de l'article 454 du Code Général des Impôts seront, s'il y a lieu, communiqués une fois, sans déplacement, aux agents du Service pendant les deux années qui suivront la déclaration de mutation par décès.

*Dispositions particulières au Tableau A
6^{ème} classe de la contribution des patentes***Article L.62**

Les livres de recettes prescrits aux commerçants au détail rangés dans la 6^{ème} classe du tableau A article 1038 du Code Général des Impôts devront être présentés à toute réquisition des agents de l'Administration habilités à cet effet.

Personnes n'ayant pas la qualité de commerçant*Impôt sur les bénéficiaires non commerciaux***Article L.63**

Tous les contribuables sans exception doivent à toute réquisition de l'inspecteur des Impôts, représenter leurs livres, registres et pièces de recettes.

Employeurs et débirentiers*Dispositions particulières à l'impôt progressif sur les traitements et salaires***Article L.64**

Tous les documents visés au deuxième alinéa de l'article 54 du Code Général des Impôts sur lesquels sont enregistrés les paiements et les retenues à la source, doivent être conservés et présentés à toute réquisition des agents chargés de l'assiette et du contrôle de l'impôt, jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans sous peine des sanctions prévues à l'article 262 du Code Général des Impôts.

Dépositaires de documents publics*Droits d'enregistrement***Article L.65**

Les dépositaires des registres de l'état civil, ceux des rôles des contributions et tous autres chargés des archives et dépôts de titres publics sont tenus de les communiquer, sans les déplacer, aux préposés de l'Enregistrement à toute réquisition et de leur laisser prendre, sans frais, les renseignements, extraits et copies qui leur seront nécessaires pour les intérêts du Trésor.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux notaires, huissiers, greffiers et secrétaires d'administrations locales et municipales pour les actes dont ils sont dépositaires, sauf les restrictions résultant des dispositions de l'article L.33.

Les communications ci-dessus ne pourront être exigées les jours de repos, et les séances, dans chaque autre jour, ne pourront durer plus de quatre heures, de la part des préposés, dans les dépôts où ils feront leurs recherches.

Article L.66

Sont également soumis au droit de communication conféré aux agents des services fiscaux par l'article L.65 précédent, les receveurs des droits et revenus des communes et de tous établissements publics.

Article L.67

Les personnes ou sociétés visées par l'article 488 du Code Général des Impôts doivent se conformer, pour l'exercice du droit de communication des agents du service de l'Enregistrement, aux dispositions de l'article L.60 du présent livre et de l'article 320 du Code Général des Impôts sous les sanctions édictées par ce dernier article.

**Marchands de biens et de fonds de commerce
Obligations particulières****Article L.68**

Les personnes ou sociétés visées à l'alinéa 1 de l'article 492 du Code Général des Impôts doivent se conformer, pour l'exercice du droit de communication des agents du service de l'Enregistrement, aux prescriptions de l'article L.67 du présent livre.

Loueurs de coffres-forts**Article L.69**

Les personnes ou sociétés visées à l'article 518 du Code Général des Impôts doivent représenter et communiquer les répertoires, registres ou carnets prévus audit article à toutes demandes des agents du service de l'Enregistrement.

**Personnes effectuant des
opérations d'assurance****Article L.70**

Les sociétés ou compagnies d'assurance, agents, représentants responsables et intermédiaires sont tenus de présenter, à toute réquisition des préposés de l'Enregistrement, les livres dont la tenue est prescrite tant par les articles 13 et 17 de l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général et l'article 137 de l'Acte Uniforme portant sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'OHADA que par la législation relative au contrôle et à la surveillance des assurances, les polices ou copies concernant les conventions en cours, y compris celles renouvelées par tacite reconduction ou venues à expiration depuis moins de six ans, le répertoire prévu à l'article 925 nouveau du Code Général des Impôts ainsi que tous autres livres ou documents pouvant servir au contrôle de la taxe.

Le refus de représentation ou de communication, ainsi que la déclaration que les livres, contrats ou documents ne sont pas tenus ou ont été détruits sont constatés par un procès-verbal et soumis aux sanctions édictées par l'article 320 du Code Général des Impôts.

**Administrations et entreprises publiques,
établissements ou organismes contrôlés
par l'autorité administrative****Article L.71**

En aucun cas, les administrations de la République et des collectivités secondaires (communes de tout statut, départements ou autres), ainsi que des entreprises concédées ou contrôlées par ces collectivités publiques, de même que tous les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents du service de l'Enregistrement ayant au moins le grade d'inspecteur, qui leur demandent communication des documents de service qu'ils détiennent.

Article L. 72

En aucun cas, les administrations publiques ainsi que les entreprises concédées ou contrôlées par l'Administration, les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents de l'Administration fiscale qui, pour établir, contrôler ou recouvrer les impôts institués par les règlements existants, leur demandent communication des documents de service qu'ils détiennent.

*Contributions des patentes et licences***Article L.73**

D'une manière générale, les administrations publiques ainsi que les entreprises concédées par l'Etat, les départements ou les communes qui détiennent les documents permettant de déceler l'existence des commerces, industries ou professions et d'en apprécier l'importance sont tenus de communiquer aux chargés de l'assiette des contributions directes, tous renseignements qu'ils requerront pour établir les impôts institués par les règlements en vigueur sans pouvoir leur opposer le secret professionnel.

Article L*.74

La direction générale des Impôts et des Domaines peut exercer son droit de communication en vertu des dispositions de l'article 49 de l'ordonnance n° 20/PR/MFAEP du 5 juillet 1967, portant réglementation des prix et stocks.

Ministère Public*Dispositions particulières aux droits d'enregistrement et
aux taxes assimilées***Article L.75**

Dans toute instance devant les juridictions civiles ou criminelles, le Ministère Public peut donner communication des dossiers à l'Administration fiscale.

L'autorité judiciaire doit donner connaissance à l'administration des Finances de toute indication qu'elle peut recueillir de nature à faire présumer une fraude

commise en matière fiscale, ou une manœuvre quelconque ayant pour objet ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle ou correctionnelle même terminée par un non-lieu.

Dans la quinzaine qui suit le prononcé de toute décision rendue par les juridictions civile, consulaire, administrative ou du travail, les pièces restent déposées au greffe à la disposition des services fiscaux.

Le délai est réduit à dix jours en matière correctionnelle.

SECTION II

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUES A L'ADMINISTRATION DES IMPÔTS SANS DEMANDE PREALABLE DE SA PART

Dépositaires des registres des magasins généraux

Droits d'enregistrement

Article L.76

Les dépositaires des registres des magasins généraux sont tenus de les communiquer aux préposés de l'Enregistrement, selon le mode prescrit par l'article L.65 du présent livre.

Article L.77

Les dépositaires des registres des magasins généraux prévus à l'article 713 du Code Général des Impôts sont tenus de les communiquer aux préposés de l'Enregistrement selon le mode prescrit par l'article L.59, sous les peines énoncées à l'article 320 du Code Général des Impôts.

Obligations spéciales relatives aux mutations par décès

Article L.78

Les livres de commerce du défunt dont la production est exigée à l'alinéa 1 de l'article 454 du Code Général des Impôts seront déposés pendant cinq jours au bureau qui reçoit la déclaration de mutation par décès.

Article L.79

Les chefs d'arrondissement, les maires ou autres fonctionnaires compétents pour recevoir les actes de l'état civil fourniront chaque trimestre, aux inspecteurs de l'Enregistrement, les relevés par eux certifiés des actes de décès. Ces relevés seront délivrés sur papier non timbré et remis dans les mois de janvier, avril, juillet et octobre sous

peine de la sanction prévue à l'article 510 du Code Général des Impôts.

Dépositaires ou débiteurs de sommes dues à raison de décès

Article L.80

Les dépositaires désignés au paragraphe 1^{er} de l'article 515 du Code Général des Impôts doivent dans les trois mois au plus tard de l'ouverture d'un compte indivis ou collectif avec solidarité, faire connaître à l'inspecteur de l'Enregistrement de leur résidence les nom, prénoms et domiciles de chacun des déposants, ainsi que la date de l'ouverture du compte, sous peine de l'amende prévue à l'article 517 du Code Général des Impôts.

Ils doivent, de plus, dans la quinzaine de la notification qui leur est faite par l'administration de l'Enregistrement du décès de l'un des déposants et sous la sanction édictée par le dernier paragraphe dudit article 515, adresser à l'inspecteur de l'Enregistrement de leur résidence, la liste des titres, sommes ou valeurs existant au jour du décès au crédit des cotitulaires du compte.

Personnes ayant la qualité de commerçant

Impôt sur les bénéficiaires industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles

Article L.81

Les fabricants, importateurs, grossistes et toutes entreprises effectuant des opérations de gros et demi-gros doivent adresser à la direction générale des Impôts et des Domaines avant le 1^{er} avril de chaque année, la liste de leurs clients, comportant pour chacun d'eux :

- l'indication de l'identité et de l'adresse précise ainsi que le numéro de la boîte postale ;
- le numéro d'immatriculation attribué par l'institut national de la Statistique et de l'Analyse Economique ainsi que le numéro d'inscription au registre du commerce, suivi du nom de la localité où est réalisée l'inscription ou le cas échéant la mention néant ;
- le montant total des achats effectués au cours de l'année précédente ;
- le montant total de la retenue à la source prélevée par le commerçant grossiste et reversée mensuellement à l'Administration dans les conditions définies à l'article 15 nouveau alinéa 3-b du Code Général des Impôts.

Taxe radiophonique et télévisuelle intérieure

Article L.82

Les importateurs et les commerçants ont l'obligation de communiquer dans les vingt premiers jours de chaque mois à la direction générale des Impôts et des Domaines, la liste portant mention des adresses exactes de tous les acquéreurs des appareils radiophoniques vendus, au comptant ou à crédit, le mois précédent.

*Contributions des patentes et licences***Article L.83**

Les compagnies de chemin de fer, les services de transports terrestres ou fluviaux, les établissements d'entrepôt et de magasins généraux sont tenus de communiquer à l'administration des Impôts les registres de réception ou d'expédition des marchandises. Le service des Douanes lui fait connaître les noms des pacotilleurs qui se présentent dans le territoire, ceux des négociants, frêteurs ou consignataires des navires, ainsi que ceux de tous les nouveaux importateurs ou exportateurs, et leur communique toutes déclarations ou tous documents nécessaires à l'assiette de la contribution des patentes.

Article L.84

Les entrepreneurs de bâtiments ou de travaux publics sont tenus de fournir au service des Impôts dans les dix jours du mois, l'identité et l'adresse exacte de leurs sous-traitants ainsi que le montant et la nature des travaux qui leur ont été confiés le mois précédent.

Dépositaires de valeurs mobilières**Article L.85**

Les sociétés ou compagnies, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels et toutes personnes, sociétés ou associations recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières, sont tenus d'adresser au directeur général des Impôts et des Domaines, avis de l'ouverture et de la clôture de tout compte de dépôt de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avances, comptes courants ou autres.

Les avis sont établis sur des formules dont le modèle est arrêté par l'Administration ; ils indiquent les nom, prénoms et adresse des titulaires des comptes ; ils sont envoyés dans les dix premiers jours du mois qui suit celui de l'ouverture ou de la clôture des comptes.

Chaque année, avant le 1^{er} février, les établissements visés au premier alinéa du présent article sont tenus d'adresser au directeur général des Impôts et des Domaines, le relevé des coupons portés au cours de l'année précédente au crédit des titulaires des comptes de dépôt de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avances, comptes courants ou autres.

Personnes versant des honoraires ou des droits d'auteur

Dispositions communes aux bénéficiaires industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles et aux bénéficiaires non commerciaux

Article L.86

1. Les chefs d'entreprise ainsi que les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers ne faisant pas partie de leur personnel salarié, des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations, doivent déclarer ces sommes lorsqu'elles dépassent 1 000 francs par an pour un même bénéficiaire.

A cet effet, ils sont tenus de remettre avant le 1^{er} mai de chaque année à l'inspecteur des Impôts en même temps que leur déclaration des impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des impôts sur les bénéfices non commerciaux (BNC), un état mentionnant pour chaque bénéficiaire des versements effectués au cours de l'année précédente :

- le nom et l'adresse précise ;
- le numéro INSAE du bénéficiaire ;
- le montant TTC versé.

2. Les entreprises, sociétés ou associations qui procèdent à l'encaissement ou au versement de droits d'auteur ou inventeur sont tenues de déclarer dans les conditions prévues ci-dessus au présent article, le montant des sommes dépassant 1 000 francs par an qu'elles versent à leurs membres ou à leurs mandants.

Sommes et rémunérations versées aux associés ou aux membres des conseils d'administration**Article L.87**

A - Les gérants des sociétés en nom collectif ou en commandite simple sont tenus de fournir à l'inspecteur des Impôts, en même temps que la déclaration annuelle du bénéfice social prévue par les articles 14 nouveau et 40 nouveau du Code Général des Impôts, un état indiquant :

1. les nom, prénoms et domiciles des associés ;
2. la part des bénéfices de l'exercice ou des exercices clos au cours de l'année précédente correspondant aux droits de chacun des associés en nom collectif ou commandités dans la société ;
3. en ce qui concerne les sociétés en commandite simple le montant des bénéfices distribués aux commanditaires au cours de l'année précédente.

B - Les gérants des sociétés à responsabilité limitée sont tenus de déclarer dans les conditions prévues au paragraphe A ci-dessus outre les nom, prénoms et domiciles des associés :

1. le nombre de parts sociales appartenant en toute propriété ou en usufruit à chaque associé ;
2. les sommes versées à chacun des associés au cours de l'exercice précédent à titre soit de traitements,

émoluments, indemnités et autres rémunérations, soit d'intérêts, dividendes ou autres produits de leurs parts sociales.

C - Les gérants des associations en participation et des sociétés de copropriétaires de navires sont tenus de fournir dans les conditions prévues au paragraphe A susvisé un état indiquant :

1. les nom, prénoms, professions et domiciles des associés, gérants et des coparticipants ;
2. les parts des bénéfices de l'exercice précédent revenant à chaque associé-gérant ainsi qu'à chaque coparticipant, exploitant personnellement une entreprise ou exerçant une profession dans les produits de laquelle entre sa part de bénéfices ;
3. le montant des bénéfices distribués aux autres coparticipants, au cours de l'année précédente.

D - Les sociétés anonymes sont tenues de déclarer le montant des rémunérations versées au cours de l'année précédente aux membres de leur conseil d'administration et passibles de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Personnes versant des intérêts et autres produits de créances

Impôt sur le revenu des créances

Article L.88

Dans tous les cas où le paiement de l'impôt ne leur incombe pas personnellement, les personnes physiques ou morales qui versent des intérêts, arrérages et autres produits de créances de toute nature, dépôts, cautionnements et comptes courants, sont tenues de déclarer, au cours du premier trimestre de chaque année civile, les nom et adresse des bénéficiaires, ainsi que le montant des sommes versées pendant l'année précédente, lorsque ces sommes dépassent annuellement 15 000 francs par bénéficiaire.

Cette déclaration doit être déposée en double exemplaire au service des sociétés de leur résidence.

Contrôle des revenus mobiliers

Article L.89

Toute personne ou société visée à l'article 1100 - 1 du Code Général des Impôts est tenue, en sus des obligations prescrites à l'alinéa 1 du même article de remettre au directeur général des Impôts et des Domaines le relevé des sommes payées par elle sous quelque forme que ce soit, sur présentation ou remise de coupons ou d'instruments représentatifs de coupons. Ce relevé indique pour chaque requérant ses nom et prénoms, son domicile réel et le montant net des sommes par lui touchées.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités pour les dividendes et intérêts de leurs propres actions, parts ou obligations qu'elles payent à des personnes ou sociétés autres que celles qui sont chargées du service de leurs coupons.

Propriétaires, locataires et gérants d'immeubles

Taxe immobilière sur les loyers

Article L.90

En vue de l'établissement et du contrôle de la base de la taxe immobilière sur les loyers :

- les locataires, sous-locataires passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux sont tenus de fournir à l'appui de leur déclaration annuelle de bénéfice, le relevé détaillé des loyers passés en frais généraux ;
- le chef du service de l'Enregistrement adressera trimestriellement à la direction générale des Impôts et des Domaines des extraits d'enregistrement des contrats de location.

Contribution foncière des propriétés bâties

Article L.91

Pour la détermination des valeurs locatives, les propriétaires et principaux locataires, et en leurs lieu et place, les gérants d'immeubles, sont tenus de fournir par écrit aux agents chargés de l'assiette de l'impôt, dans les quinze derniers jours du mois de novembre de chaque année, une déclaration indiquant au jour de sa production :

- 1 - les nom et prénoms usuels de chaque locataire, la consistance des locaux qui leur sont loués, le montant du loyer principal et, s'il y a lieu, le montant des charges ;
- 2 - les nom et prénoms usuels de chaque occupant à titre gratuit et la consistance du local occupé ;
- 3 - la consistance des locaux occupés par le déclarant lui-même ;
- 4 - la consistance des locaux vacants.

Autorités judiciaires

Dispositions particulières aux autres impôts directs et indirects

Article L.92

Dans toute instance devant les juridictions civiles et criminelles, le Ministère Public donne communication des dossiers aux agents de l'Administration fiscale.

Article L.93

L'autorité judiciaire doit donner connaissance aux agents de l'Administration fiscale de toute indication qu'elle peut recueillir de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre l'assiette ou le recouvrement de l'impôt, qu'il s'agisse d'une instance

civile ou commerciale ou d'une information criminelle, même terminée par un non-lieu.

Durant la quinzaine qui suit le prononcé de toute décision rendue par les juridictions civiles, administratives, consulaires, prud'homales et militaires, les pièces restent déposées au greffe à la disposition des services de la direction générale des Impôts et des Domaines.

Le délai est réduit à dix jours en matière correctionnelle.

Toute sentence arbitrale, soit que les arbitres aient été désignés par la justice, soit qu'ils l'aient été par les parties, tout accord intervenu en cours d'instance, en cours ou en suite d'expertise ou d'arbitrage, doivent faire l'objet d'un procès-verbal, lequel est, dans le délai d'un mois, déposé avec les pièces au greffe du tribunal compétent. Ce procès-verbal est tenu à la disposition du service des Impôts pendant un délai de quinze jours à partir du dépôt.

Entreprises de transport

Timbre des contrats de transport

Article L.94

Les préposés de l'Enregistrement sont autorisés à prendre communication du registre à souches et des pièces prévues à l'article 739 du Code Général des Impôts relatives aux transports qui y sont énoncés. La communication a lieu selon le mode prescrit par l'article L.66 du présent livre et sous les peines portées à l'article 320 du Code Général des Impôts.

CHAPITRE III

OBLIGATION ET DELAIS DE CONSERVATION DES DOCUMENTS

Impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Article L.95

Les décomptes visés à l'article 90 du Code Général des Impôts sont conservés par les greffiers ou les conservateurs de la propriété foncière pendant cinq ans, à compter de la radiation. Les pièces justificatives du paiement de l'impôt sur les intérêts peuvent être restituées aux requérants aussitôt après la radiation.

Contrôle des revenus mobiliers

Article L.96

Les livres, pièces et documents de nature à permettre la vérification des relevés prévus à l'article L.89 qui ne sont pas soumis à un délai de conservation plus étendu doivent, sous les sanctions édictées par l'article 1097 nouveau du Code Général des Impôts, être conservés dans le bureau, l'agence ou la succursale où ils ont été établis, à la disposition des agents des Impôts jusqu'à la fin de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les paiements correspondants ont été effectués.

Taxe sur la valeur ajoutée

Article L.97

Les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée doivent conserver, pendant un délai minimum de cinq ans, les livres comptables, les doubles des factures, mémoires, marchés, feuilles d'honoraires, bons de commande, bons de livraison et toutes autres pièces justificatives des éléments contenus dans les déclarations souscrites au titre de l'exercice de référence.

Droits de timbre

Article L.98

L'Administration pourra faire vérifier tant au siège de l'établissement principal que dans les établissements annexes, agences ou succursales, si elle le juge convenable, l'exactitude des résultats présentés par les états indiqués à l'article 646 du Code Général des Impôts. A cet effet, le commerçant ou l'industriel devra conserver pendant un délai de trois ans, tous les documents de comptabilité et autres nécessaires pour la vérification.

Article L.99

Le délai de conservation des documents visés à l'article L.52 est de dix ans.

CHAPITRE IV

LE SECRET PROFESSIONNEL EN MATIERE FISCALE

SECTION I

PORTEE ET LIMITES DE LA REGLE DU SECRET PROFESSIONNEL

Dispositions générales

Article L.100

Est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du Code pénal, et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux des impôts et taxes visés par le livre premier du Code Général des Impôts.

Délivrance de documents aux contribuables

Article L.101

Les contribuables ne sont autorisés à se faire délivrer des extraits des rôles des impôts et taxes visés par le livre premier du Code Général des Impôts qu'en ce qui concerne leur propre cotisation.

Article L.102

Les inspecteurs de l'Enregistrement ne pourront délivrer d'extraits de leurs registres que sur une ordonnance du Président du tribunal de première instance lorsque ces extraits ne seront pas demandés par quelqu'une des parties contractantes ou leurs ayants cause ou par un officier public ou ministériel. La disposition qui précède cesse d'être applicable aux registres terminés depuis plus de cent ans, lesquels registres sont obligatoirement versés au dépôt d'archives de la République du Bénin.

Publicité de l'impôt

Article L.103

Les rôles soumis à la commission prévue à l'alinéa 1 de l'article 1014 du Code Général des Impôts sont ensuite déposés pendant quatre jours consécutifs dans les bureaux de la commune, afin que les intéressés, dûment informés de ce fait par l'Autorité administrative compétente, puissent en prendre connaissance et remettre, s'il y a lieu, leurs observations par écrit au maire.

SECTION II

DEROGATIONS A LA REGLE DU SECRET PROFESSIONNEL

I - Dérogation en matière d'assistance internationale et au profit des autorités administratives

Article L.104

Les dispositions de l'article L.100 ne s'opposent pas à l'échange de renseignements avec les divers agents du service des Impôts, les agents du service des Mines, en ce qui concerne la situation des exploitants miniers, les administrations financières des Etats ayant avec le Bénin une convention d'assistance réciproque en matière d'impôt.

Article L.105

Le représentant de la collectivité bénéficiaire du produit de la taxe foncière unique peut demander à l'Administration, communication des bases imposables et proposer la correction des erreurs qu'il recenserait.

II- Dérogation au profit de la caisse nationale de Sécurité Sociale

Article L*.106

Conformément aux dispositions de l'article 23-3 de la loi n° 98-019 du 21 mars 2003, portant Code de Sécurité Sociale en République du Bénin, la caisse nationale de Sécurité Sociale peut se faire communiquer, au moins une fois l'an, par la direction générale des Impôts et des Domaines, tous renseignements nécessaires à l'assiette et au contrôle des cotisations.

III- Dérogation au profit des autorités judiciaires et des juridictions

Article L.107

Lorsqu'une plainte régulière a été portée par l'Administration contre un redevable et qu'une information a été ouverte, l'inspecteur des Impôts ne peut opposer le secret professionnel au juge d'instruction qui l'interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte nonobstant les dispositions de l'article L.100 du présent livre.

Article L*.108

L'expert désigné par le président du tribunal peut obtenir de la direction générale des Impôts et des Domaines, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'Acte Uniforme de l'OHADA du 10 avril 1998, portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, communication des renseignements de nature à lui donner une information exacte sur la situation économique et financière du débiteur.

Article L*.109

Le juge-commissaire désigné par le tribunal peut obtenir de la direction générale des Impôts et des Domaines, conformément aux dispositions de l'article 39 de l'Acte Uniforme de l'OHADA du 10 avril 1998, portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, communication des renseignements de nature à lui donner une information exacte sur la situation économique et financière de l'entreprise.

CHAPITRE V

LES DELAIS DE PRESCRIPTION

SECTION I

DISPOSITIONS GENERALES

Délai général de répétition

Article L.110

Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'un quelconque des impôts et taxes prévus au livre 1^{er} du Code Général des Impôts ainsi que les erreurs commises dans l'application des tarifs peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due, sous réserve de dispositions particulières à certains impôts ou taxes.

Contribution foncière des propriétés bâties

Article L.111

L'année où les constructions visées à l'alinéa 3 de l'article 980 du Code Général des Impôts figureront pour la première fois dans les rôles, leurs cotisations seront majorées d'autant de fois lesdites cotisations qu'il s'est écoulé d'années entre celle où elles auront été achevées et celles où elles auront été découvertes, y compris cette dernière année, sans toutefois que la majoration puisse dépasser le quintuple des cotisations de l'année en cours.

Dérogations au délai de répétition

Article L.112

Toute erreur commise, soit sur la nature de l'impôt applicable, soit sur le lieu de l'imposition concernant l'un quelconque des impôts et taxes visés à l'article L.110 ci-dessus, peut, sans préjudice du délai fixé au même article, être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a prononcé la décharge de l'imposition initiale.

Article L.113

Toute omission ou insuffisance d'imposition relevée par une instance devant les tribunaux répressifs peut, sans préjudice du délai général de répétition fixé à l'article L.110 ci-dessus, être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a clos cette instance.

Article L.114

Le bénéfice de l'article L.110 ci-dessus ne peut être invoqué par les entreprises créancières de l'Etat dont les déclarations souscrites au titre de l'année au cours de laquelle est née leur créance la plus ancienne et des années suivantes restent vérifiables tant que ladite créance demeure exigible.

SECTION II

DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINS IMPÔTS

Dispositions relatives aux impôts directs

Article L.115

Lorsqu'à la suite de l'ouverture de la succession d'un contribuable ou de celle de son conjoint, il est constaté que ce contribuable a été omis ou insuffisamment imposé aux rôles de l'année du décès ou de l'une des quatre années antérieures, l'impôt général sur le revenu et les impôts cédulaires non perçus au titre desdites années peuvent sans préjudice du délai général de répétition fixé à l'article L.110, être mis en recouvrement jusqu'à la deuxième année suivant celle de la déclaration de succession ou, si aucune déclaration n'a été faite, celle du paiement par les héritiers des droits de mutation par décès.

Droits d'enregistrement et droits assimilés

Article L.116

Toute réclamation relative aux présomptions de propriété prévues à l'article 463 du Code Général des Impôts sera prescrite dans un délai de cinq ans, à compter de l'ouverture de la succession.

Article L.117

Il y a prescription pour la demande des droits :

1 - après un délai de trois ans, à compter du jour de l'enregistrement d'un acte ou autre document ou d'une déclaration qui révélerait suffisamment l'exigibilité de ces droits, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures ;

2 - après vingt ans, à compter du jour de l'enregistrement s'il s'agit d'une omission de biens dans une déclaration de succession ;

3 - après vingt ans, à compter du jour du décès, pour les successions non déclarées.

Toutefois, et sans qu'il puisse en résulter une prolongation de délai, les prescriptions prévues tant par les 2^e et 3^e qui précèdent que par l'article L.118 seront réduites à trois ans à compter du jour de l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration mentionnant exactement la date et le lieu du décès du défunt, ainsi que le nom et l'adresse de l'un au moins des ayants droit. La prescription ne courra qu'en ce qui concerne les droits dont l'exigibilité est révélée sur les biens, sommes ou valeurs expressément énoncés dans l'écrit ou la déclaration comme dépendant de l'hérédité.

Droits de mutation par décès

Article L.118

Les droits de mutation par décès des inscriptions de rente sur l'Etat et les peines encourues en cas de retard ou d'omission de ces valeurs dans la déclaration des héritiers, légataires ou donataires, ne seront soumis qu'à la prescription de trente ans, sauf ce qui est dit au dernier alinéa de l'article L.117.

Article L.119

L'action pour prouver la simulation d'une dette prévue à l'article 458 du Code Général des Impôts sera prescrite par cinq ans à compter du jour de la déclaration.

SECTION III

PRESCRIPTION DES AMENDES

Article L.120

La prescription de trois ans, établie par le paragraphe 1^{er} de l'article L.117 s'appliquera tant aux amendes pour contravention aux dispositions du Code Général des Impôts, qu'aux amendes pour contravention aux prescriptions des articles 501 à 505, 507 et 508 du Code Général des Impôts et L.16 du présent livre sur les ventes de meubles. Elle courra du jour où les préposés auront été mis à portée de constater les contraventions au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement, ou du jour de la présentation des répertoires à leur visa.

Dans tous les cas, la prescription pour le recouvrement des droits simples d'enregistrement, qui auraient été dus indépendamment des amendes, restera réglée par les dispositions existantes.

Droits de timbre

Article L.121

La prescription de trois ans établie par l'article L.117 s'applique aux amendes pour contravention à la réglementation du timbre. Cette prescription court du jour où les préposés ont été mis à portée de constater les contraventions au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement.

SECTION IV

PRESCRIPTION DE L'ACTION EN RESTITUTION

Impôts sur le revenu des capitaux mobiliers

Article L.122

L'action des redevables contre le Trésor, en restitution des taxes indûment perçues, se prescrit par cinq ans, à compter de la date de l'indue perception.

Article L.123

L'action en restitution ouverte au profit du nu-proprétaire, prévue à l'alinéa 2 de l'article 446 du Code Général des Impôts se prescrit par deux ans, à compter du jour du décès du précédent usufruitier.

Article L.124

Les parties qui n'ont pas obtenu la déduction des dettes prévue à l'alinéa 1 de l'article 458 du Code Général des Impôts pourront se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, dans les deux années, à compter du jour de la déclaration.

Article L.125

Les héritiers ou légataires seront admis dans le délai de deux ans, à compter du jour de la déclaration, à réclamer, sous les justifications prescrites à l'alinéa 1 de l'article 458 du Code Général des Impôts, la déduction des dettes établies par les opérations de la faillite ou de la liquidation judiciaire ou par le règlement définitif de la distribution par contribution postérieure à la déclaration et obtenir le remboursement des droits qu'ils auraient payés en trop.

*Taxe unique sur les contrats d'assurance***Article L.126**

L'action en restitution prévue par l'article 930 du Code Général des Impôts se prescrit après une année, à compter du jour où la décision judiciaire est devenue définitive et, en tout état de cause, cinq ans au plus tard après le paiement.

Article L.127

L'action en restitution des sommes indûment ou irrégulièrement perçues par suite d'une erreur des parties ou de l'Administration est prescrite après un délai de deux ans, à partir du paiement.

En ce qui concerne les droits devenus restituables par suite d'un événement postérieur, l'action en remboursement sera prescrite après une année, à compter du jour où les droits sont devenus restituables et au plus tard, en tout état de cause, cinq ans à compter de la perception.

L'action en restitution, ouverte au profit du nu-propriétaire dans les conditions déterminées par les articles 446 du Code Général des Impôts et L.123 du présent livre se prescrit par deux ans à compter du jour du décès du précédent usufruitier.

SECTION V**INTERRUPTION DE
LA PRESCRIPTION***Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers***Article L.128**

La prescription visée à l'article L.213 du présent livre est suspendue par un procès-verbal dressé pour constater le refus de communication et suivi de poursuites dans le délai d'une année, à moins que l'Administration ne succombe définitivement dans cette poursuite exercée en vertu de ce procès-verbal.

Elle ne commence à courir, en pareil cas, que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société

ou de l'établissement, que l'Administration a repris le libre exercice de son droit de vérification.

Article L.129

Tout acte qui interrompt la prescription des intérêts, dans les conditions prévues par le décret-loi du 21 mai 1935, relative aux droits des porteurs d'obligations d'un emprunt, interrompt également au profit du Trésor la prescription des impôts et taxes qui peuvent lui être dus sur les intérêts visés au premier alinéa de l'article premier de ladite loi.

*Droits d'enregistrement***Article L.130**

La notification du titre de perception visée à l'article L.177 du présent livre interrompt la prescription courant contre l'Administration et y substitue la prescription du droit commun.

Article L.131

La citation prévue à l'article L.37 est interruptive de prescription.

Article L.132

Les prescriptions visées à l'article L.117 du présent livre seront interrompues :

- par les demandes signifiées ;
- par le versement d'un acompte ;
- ou par le dépôt d'une pétition en remise des pénalités.

Article L.133

La prescription de l'action en restitution des créances visées à l'article 303 du Code Général des Impôts est interrompue par une demande motivée adressée par le contribuable, à l'inspecteur du bureau où les droits ont été perçus, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article L.134

Les prescriptions de l'action en remboursement des parties, visées à l'alinéa 1 de l'article L.127, seront interrompues par les demandes signifiées après ouverture du droit au remboursement.

TITRE III

CONTENTIEUX DE L'IMPÔT

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Néant

CHAPITRE II

LE CONTENTIEUX DE L'ETABLISSEMENT DE L'IMPÔT ET LES DEGREVEMENTS D'OFFICE

SECTION I

DEMANDES EN DECHARGE OU EN REDUCTION

réduction de la cotisation qui lui est assignée, qu'en apportant la preuve du chiffre exact de son bénéfice.

Impôt général sur le revenu

Article L.138

En cas de désaccord avec l'inspecteur, le contribuable taxé d'office, ou dont la déclaration a été rectifiée d'office dans les conditions prévues aux articles L.35, L.45 et L.46 ne peut obtenir, par voie contentieuse, la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été assignée, qu'en apportant la preuve de l'exagération de son imposition.

Taxe foncière unique

Article L.139

En cas de contestation, l'absence de réponse fait supporter au requérant la charge de la preuve en application des dispositions de l'article 1084-5 du Code Général des Impôts.

Taxe professionnelle unique

Article L.140

En cas de contestation, l'absence de réponse fait supporter au requérant la charge de la preuve en application des dispositions de l'article 1084-13 du Code Général des Impôts .

I – Généralités

Article L.135

Les demandes en décharge ou en réduction tendent à obtenir, soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'une disposition législative ou réglementaire.

Article L.136

Les délais prévus aux sections I et II du présent chapitre sont des délais francs.

II - Charge et administration de la preuve

*Impôt sur les bénéfices industriels,
commerciaux, artisanaux et agricoles*

Article L.137

En cas de désaccord, le contribuable dont la déclaration a été rectifiée d'office ou les bases d'imposition ont été évaluées d'office en application des dispositions des articles 19 du Code Général des Impôts et L.49 et L.50 ne peut obtenir par la voie contentieuse la décharge ou la

III - Procédure préalable auprès de l'administration des Impôts

1. Droits d'enregistrement et droits assimilés

Article L.141

La solution des difficultés qui peuvent s'élever relativement à la perception des impôts avant l'introduction des instances appartient au ministre chargé des Finances.

2. Autres impôts et taxes

a. Délai de réclamation

Article L.142

A l'égard des contribuables figurant à un rôle nominatif, le délai de réclamation est de trois mois à compter du jour où le contribuable a eu connaissance de l'existence de l'imposition.

b. Forme et contenu des réclamations

Article L.143

Les demandes visées à l'article L.135 sont présentées par le contribuable qui figure à un rôle nominatif ou au nom duquel a été versé un impôt dont le règlement ne nécessite pas une émission de rôle préalable, ainsi que par le fonctionnaire chef de la circonscription administrative s'il s'agit de rôles numériques établis par villages ou de rôles récapitulatifs adressés au nom d'une perception. Elles doivent être adressées au ministre chargé des Finances (direction générale des Impôts et des Domaines) et appuyées des titres de perception ou, à défaut, de leurs références exactes.

c. Instruction des réclamations

Article L.144

Quelle que soit la nature des impôts et taxes en cause, les contestations élevées par les contribuables sont d'abord obligatoirement soumises, par voie de réclamation, au ministre chargé des Finances (direction générale des Impôts et des Domaines), qui doit notifier sa décision au réclamant dans un délai de six mois suivant la date de présentation de sa demande.

SECTION II

DISPOSITIONS DEROGATOIRES

I. Dispositions particulières aux entreprises agréées au Code des Investissements

1. Procédure auprès de l'Administration

Article L*.145

Tout différend entre la direction générale des Impôts et des Domaines et l'Entreprise agréée relatif aux avantages fiscaux est réglé par la commission interministérielle prévue à l'article 73 de la loi n° 002 du 09 mai 1990, portant Code des Investissements.

2. Procédure arbitrale

a. Dispositions générales

Article L*.146

Les litiges relatifs à la validité, à l'interprétation ou à l'application du décret d'agrément et à la détermination éventuelle des amendes fiscales dues à la méconnaissance ou à la violation des engagements pourront être résolus selon les dispositions de l'article 74 de la loi n° 002 du 09 mai 1990, portant Code des Investissements.

b. Dispositions particulières aux entreprises relevant du Code Pétrolier et du Code Minier

Article L*.147

Les contestations concernant les entreprises bénéficiaires de titres miniers et agréées au Code des Investissements en application de l'article 18 de la loi n° 003 du 17 mai 1983, portant Code Minier de la République du Bénin seront résolues par la procédure prévue à l'article 90 de la même loi.

Article L*.148

Les contestations concernant les entreprises bénéficiaires de titres pétroliers et agréées au Code des Investissements en application de l'article 17 de la loi n° 33 du 13 avril 1973, portant Code Pétrolier de la République du Bénin seront résolues par la procédure prévue à l'article 62 de la même loi.

II. Dispositions particulières aux entreprises relevant du Code Pétrolier

Article L*.149

Les contestations relatives au régime fiscal des entreprises bénéficiaires de titres pétroliers tel que défini à l'article 17 de la loi n° 33 du 13 avril 1973, portant Code Pétrolier de la République du Bénin seront résolues par la procédure prévue à l'article 62 de la même loi.

SECTION III PROCEDURES DEVANT LES TRIBUNAUX

I - Tribunaux compétents

1. En cas de réponse insatisfaisante

Article L.150

Lorsque la décision du ministre chargé des Finances ou de son délégué ne donne pas entière satisfaction au demandeur, celui-ci a la faculté dans un délai de deux mois à partir du jour où il a reçu notification de cette décision, de porter le litige devant la Cour Suprême (chambre administrative) qui statue.

2. En cas de défaut de réponse de l'Administration

Article L.151

Tout réclamant qui n'a pas reçu avis de la décision du ministre chargé des Finances ou de son délégué dans le délai de six mois suivant la date de présentation de sa demande peut porter le litige devant la Cour Suprême (chambre administrative).

Droits d'enregistrement

Article L. 152

L'introduction et l'instruction des instances relatives aux droits d'enregistrement ont lieu devant les tribunaux civils de la situation du bureau chargé de la perception.

Article L. 153

L'application de l'amende prévue à l'alinéa 1 de l'article 1098 nouveau du Code Général des Impôts pourra être contestée devant la Cour Suprême jusqu'à la fin du sixième mois suivant celui de la mise en recouvrement du titre de perception.

Article L.154

En cas de récidive de l'infraction visée à l'article 1099 nouveau alinéa 1 du Code Général des Impôts, le tribunal de première instance est saisi.

II - Règles de procédure

Article L.155

L'instruction des instances relatives aux droits d'enregistrement se fait par simples mémoires respectivement notifiés amiablement ou signifiés.

Les parties ne sont point obligées d'employer le ministère des avocats-défenseurs.

Les tribunaux accordent, soit aux parties, soit aux préposés du service qui suivent les instances, le délai qu'ils leur demandent pour produire leur défense ; il ne peut néanmoins être de plus de trois décades.

Les jugements sont rendus sur le rapport d'un juge, fait en audience publique, et sur les conclusions du représentant du Ministère Public. Toutes les voies de recours prévues par le Code de procédure civile sont ouvertes aux parties.

Article L.156

En cas d'instance relative à une déclaration de mutation par décès, la production des titres ou livres visés à l'alinéa 1 de l'article 454 du Code Général des Impôts ne pourra être refusée.

SECTION IV DEGREVEMENTS D'OFFICE

Article L. 157

Le ministre chargé des Finances ou son délégué peuvent en tout temps prononcer d'office le dégrèvement des cotes ou portions de cotes formant surtaxe.

Taxe radiophonique et télévisuelle intérieure

Article L. 158

Toute personne redevable de la taxe radiophonique et télévisuelle imposée à tort est habilitée à se faire détaxer et rembourser sur déclaration.

CHAPITRE III

LES PROCEDURES PENALES

SECTION I

CONSTATATION DES INFRACTIONS PAR PROCES-VERBAL

Droits de timbre

Article L.159

Les préposés de la direction générale des Impôts et des Domaines sont autorisés à retenir les actes, registres, effets ou pièces quelconques en contravention à la réglementation du timbre, qui leur sont présentés, pour les joindre aux procès-verbaux qu'ils en rapportent, à moins que les contrevenants ne consentent à signer lesdits procès-verbaux ou à acquitter sur-le-champ l'amende encourue et le droit de timbre.

Article L.160

Les préposés des Douanes ont, pour constater les contraventions au timbre et des actes ou écrits sous signatures privées et pour saisir les pièces en contravention, les mêmes attributions que les préposés de la direction générale des Impôts et des Domaines.

Article L.161

La contravention est suffisamment établie par la représentation des pièces non timbrées et annexées aux procès-verbaux que les employés de l'Enregistrement, les officiers de police judiciaire, les agents de la force publique, les préposés des Douanes et des Impôts sont autorisés à dresser, conformément aux articles L.159 et L.160.

Article L.162

En cas d'injures ou de rébellion contre les agents de poursuites, ceux-ci se retirent près du chef d'arrondissement ou du maire et dressent un procès-verbal. L'autorité administrative dénonce les faits aux tribunaux.

Article L*.163

En vertu des dispositions des articles 40 à 46 de l'ordonnance n° 20/PR/MFAEP du 5 juillet 1967, portant réglementation des prix et stocks, les agents de la direction générale des Impôts et des Domaines dûment assermentés sont compétents pour constater par procès-verbal les infractions visées à l'article 39 de la même ordonnance.

SECTION II

EXERCICE DES POURSUITES

I - Tribunaux compétents

Taxe sur la valeur ajoutée et taxes assimilées

Impôts retenus à la source

Article L.164

Les poursuites prévues à l'article L.170 seront portées devant le tribunal de première instance siégeant en matière correctionnelle.

Droits d'enregistrement

Article L.165

Les poursuites visées à l'article L.169 seront portées devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel se trouve le bureau de l'Enregistrement où les droits sont dus.

Droits de timbre

Article L.166

Ceux qui ont sciemment employé, vendu ou tenté de vendre des timbres mobiles ayant déjà servi sont poursuivis devant le tribunal correctionnel.

II- Personnes compétentes pour engager les poursuites

Taxe sur la valeur ajoutée

Article L.167

Les poursuites à l'encontre du redevable qui a commis le délit prévu à l'article 267 du Code Général des Impôts sont engagées à l'initiative du directeur général des Impôts et des Domaines selon la procédure fixée à l'article 1135 du Code Général des Impôts.

Droits d'enregistrement

Article L.168

Dans le cas de fausse mention d'enregistrement, soit dans une minute, soit dans une expédition, le délinquant est poursuivi par la partie publique sur la dénonciation du faux qui est faite par le préposé du service.

Article L. 169

Les poursuites seront engagées à la requête du ministre chargé des Finances dans les trois ans qui suivront l'affirmation jugée frauduleuse visée à l'article 430 du Code Général des Impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée et taxes assimilées

Impôts retenus à la source

Article L.170

Après que le directeur général des Impôts et des Domaines a reçu l'accusé de réception de la mise en demeure qui a été notifiée sous pli recommandé au redevable qui a commis les délits prévus aux articles 267 et 1135 alinéas 2 et 3 du Code Général des Impôts, celui-ci pourra à la requête du ministre chargé des Finances, être poursuivi conformément aux dispositions de l'article L.164 du livre des procédures fiscales.

CHAPITRE IV

LES REMISES ET TRANSACTIONS A TITRE GRACIEUX

SECTION I

DEMANDES EN REMISE OU MODERATION DE DROITS SIMPLES

1. Personnes susceptibles d'introduire des recours gracieux

Article L.171

Sont admis à solliciter une remise ou une modération d'impôt, tous les contribuables qui, par suite de gêne ou d'indigence, ne peuvent acquitter tout ou partie de leur cotisation. Les remises ou modérations s'appliquent plus particulièrement aux redevables qui se trouvent réellement hors d'état de se libérer envers le Trésor ; elles ne peuvent être accordées en raison du défaut de prospérité plus ou moins passager d'entreprises commerciales, industrielles, minières, forestières ou agricoles.

La demande doit être adressée au ministre chargé des Finances qui statue.

2. Délai de recours

Article L.172

La requête doit parvenir au ministre chargé des Finances dans les trente jours de l'événement qui la justifie.

3. Recours en cas de réponse insatisfaisante

Article L.173

Lorsque la décision du ministre chargé des Finances ne donne pas entière satisfaction au demandeur, celui-ci a la faculté de soumettre l'affaire au Chef de l'Etat.

SECTION II

DEMANDES EN REMISE DE PENALITES

Article L.174

Les demandes en remise de pénalités et de majoration sont présentées, instruites et jugées dans les mêmes formes et conditions ; toutefois, elles doivent parvenir au ministre chargé des Finances dans un délai de deux mois à partir du jour où le contribuable a eu connaissance de sa dette.

SECTION III

PROCEDURE TRANSACTIONNELLE

Dispositions communes

Article L.175

Tout contribuable ayant fait l'objet de la part du service d'assiette ou des services spécialisés, d'une procédure de redressement avec application de pénalité, pourra bénéficier d'une transaction entraînant la réduction des pénalités encourues moyennant le paiement immédiat des sommes laissées à sa charge.

Les pénalités sont réduites de moitié si le redevable s'acquitte, dans les dix jours de la proposition qui lui est faite ou qu'il a formulée, de la totalité des droits simples mis à sa charge et des pénalités restant dues ; la réduction est d'un quart si le paiement a lieu dans le délai d'un mois.

Toutefois, et quel que soit le délai choisi, la pénalité exigible peut être réduite jusqu'à 10 % de son montant si la bonne foi du contribuable est admise.

Le directeur général des Impôts et des Domaines statue sur toute transaction et toute remise relatives aux pénalités et amendes fiscales lorsque le montant de la somme exigible n'excède pas dix millions (10 000 000) de francs.

En cette matière, il peut donner délégation de pouvoir à certains agents.

Au-delà de dix millions (10 000 000) de francs, la décision appartient au ministre chargé des Finances qui peut toutefois déléguer ce pouvoir au directeur général des Impôts et des Domaines.

Les mêmes règles s'appliquent aux transactions relatives aux pénalités de retard et aux amendes fiscales.

Pour les impôts perçus par le service de l'Enregistrement, il ne peut, en principe, être fait remise des intérêts encourus pour retard dans le paiement de l'impôt, que dans les cas prévus par la réglementation.

Dispositions particulières

Droits d'enregistrement

Article L.176

Le directeur général des Impôts et des Domaines statue sur toute transaction ou toute remise relative aux pénalités et amendes fiscales lorsque le montant de la somme exigible n'excède pas un million (1 000 000) de francs. En cette matière, il peut donner délégation de pouvoir à certains agents.

Au-delà d'un million (1 000 000) de francs, la décision appartient au ministre chargé des Finances.

TITRE IV

RECouvreMENT DE L'IMPÔT

CHAPITRE PREMIER

LES PROCEDURES DE RECouvreMENT

SECTION I

MODALITES DE RECouvreMENT ET MESURES PREALABLES AUX POURSUITES

Droits d'enregistrement

Article L.177

Le titre de perception visé à l'article 304 du Code Général des Impôts est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification a lieu par extrait, s'il s'agit d'un titre de perception collectif. Elle peut également être effectuée par voie administrative.

La notification contient sommation d'avoir à payer sans délai les droits réclamés, ceux-ci sont immédiatement exigibles.

Autres impôts et taxes

Article L.178

La date de mise en recouvrement du rôle visé à l'article 1104 du Code Général des Impôts est fixée au lendemain du jour de la réception de ce rôle par le receveur chargé de la perception. Cette date constitue le point de départ des délais de recouvrement, de prescription et de réclamation, elle marque le début de la période de deux ans sur laquelle porte le privilège du Trésor.

Article L.179

Un avis d'imposition est transmis à tout contribuable inscrit au rôle. Il mentionne le total par cote des sommes à acquitter, les conditions d'exigibilité ainsi que la date de mise en recouvrement.

Les avis d'imposition sont adressés aux contribuables sous enveloppe fermée lorsqu'il s'agit d'impôts sur le revenu et d'impôts sur le chiffre d'affaires.

SECTION II

EXERCICE DES POURSUITES

Dispositions générales

Article L.180

Les poursuites comprennent trois degrés, à savoir :

- 1^{er} degré : commandement ;
- 2^e degré : saisie ;
- 3^e degré : vente.

Article L.181

Les poursuites en recouvrement sont exercées dès l'exigibilité de la somme à recouvrer, en vertu du droit de poursuites direct et individuel du Trésor.

L'état de poursuites par voie de commandement et, subsidiairement, par voie de saisie, est adressé au receveur national des Impôts pour être revêtu de la formule exécutoire et la signification doit être faite à personne ou à domicile.

Les frais de poursuites sont dus par le redevable retardataire dès la date de visa de la contrainte décernée par le receveur national des Impôts. Les frais de poursuites et les majorations de retard sont éventuellement minorés proportionnellement au montant des dégrèvements obtenus sans qu'il y ait lieu de notifier un nouvel acte de poursuites au contribuable intéressé.

Le commandement est rédigé en original et en copie. Lorsque l'acte de poursuites n'a pu être notifié à personne

ou à domicile ou lorsque le redevable n'a pu être touché à l'adresse figurant sur le rôle ou titre de perception par suite de changement de résidence, d'absence ou de tout autre motif, il est valablement notifié au bureau du maire ou de l'autorité locale.

Tout acte de poursuites est réputé être notifié non seulement pour le recouvrement de la portion exigible des cotes qui y sont portées, mais encore pour celui de toutes les portions des mêmes cotes qui viendraient à échoir avant que le contribuable se soit libéré de sa dette.

La voie postale peut être utilisée pour la notification des actes de poursuites lorsque le redevable dispose d'une boîte postale, d'une adresse desservie par les services des Postes ou lorsqu'il est domicilié en dehors des limites territoriales du poste comptable. L'acte de poursuites est placé sous enveloppe fermée portant au recto le numéro d'ordre de l'acte à notifier ainsi que l'adresse du redevable et au verso le timbre du comptable qui exerce les poursuites. Le pli est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les actes de poursuites notifiés par l'intermédiaire du service des Postes échappent aux conditions générales de validité des exploits telles qu'elles sont fixées par le Code de procédure civile.

Article L.182

Les commandements sont établis par des porteurs de contraintes et visés par l'agent chargé du recouvrement.

L'original qui peut être collectif pour tous les retardataires poursuivis le même jour, dans le même lieu, porte mention des commandements exécutés.

Dispositions particulières

Droits d'enregistrement

Article L.183

Les poursuites procédant du titre de perception peuvent être engagées trente jours après la notification de ce titre à défaut de paiement ou d'opposition avec constitution de garanties dans les conditions prévues à l'article L.220.

Elles ont lieu par ministère d'huissier ou de tout autre agent habilité à exercer des poursuites à la requête du comptable chargé du recouvrement.

Les actes sont soumis, au point de vue de la forme, aux règles du droit commun.

Toutefois, les commandements peuvent être notifiés par la poste, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie de notification administrative ; ces actes de poursuites échappent alors aux conditions générales de validité des exploits, telles qu'elles sont fixées par le Code de procédure civile.

Saisie de biens

Article L.184

Trois jours francs après la signification ou la notification d'un commandement, le porteur de contraintes peut procéder à la saisie. Mais celle-ci peut toujours être pratiquée simultanément à la signification d'un commandement si le comptable le juge nécessaire à la conservation du gage ou du privilège du Trésor.

Si le contribuable offre de se libérer en totalité, le porteur de contraintes suspend la saisie et fait application du tarif de la saisie interrompue. Le paiement d'un acompte ne suspend pas les effets de la saisie qui doit être pratiquée pour sauvegarder la totalité des droits du Trésor.

La saisie s'exécute dans les formes prescrites par le Code de procédure civile lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent livre. Il est dressé procès-verbal de saisie-vente ou de saisie-interrompue. Tous les objets saisis susceptibles d'être enlevés sont immédiatement conduits ou déposés dans la salle des ventes, à la fourrière municipale ou en tout autre lieu à condition que leur garde soit assurée jusqu'à la vente ou la restitution.

Article L.185

Si, au moment où l'agent de poursuites vient pour effectuer la saisie, le contribuable se libère, la saisie est suspendue, et quittance provisoire ou définitive lui est remise.

Article L.186

La saisie est exécutée nonobstant opposition.

Article L.187

Lorsque le porteur de contraintes ne peut exécuter sa commission parce que les portes sont fermées ou que l'ouverture en est refusée, il établit un gardien aux portes et avise sans délai l'autorité administrative qui autorise l'ouverture des locaux.

Les frais d'ouverture des portes sont à la charge des redevables. Le représentant du Gouvernement doit alors assister à cette ouverture et à la saisie; il signe le procès-verbal de saisie qui mentionne l'incident.

Article L.188

Dans le cas d'insolvabilité notoire, les porteurs de contraintes se bornent à obtenir du maire un certificat attestant l'indigence des contribuables. Un procès-verbal de carence est dressé en double expédition, sur papier libre.

Une expédition sera jointe à l'état des cotes irrécouvrables, l'autre sera mise à l'appui de l'état des frais à l'agent de poursuites.

Mesures conservatoires

Article L.189

Des mesures conservatoires sont également prises lorsqu'un agent de poursuites ou de perception est informé d'un commencement d'enlèvement furtif d'objets constituant le gage de la contribution et qu'il y a lieu de craindre leur disparition.

Vente des biens saisis

Article L.190

Aucune vente ne peut s'effectuer qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre chargé des Finances accordée sur la demande expresse du receveur national des Impôts.

Article L.191

La vente ne peut avoir lieu que 8 jours après la saisie, sauf autorisation spéciale du ministre chargé des Finances dans les cas d'urgence.

La vente est faite par les soins du commissaire-priseur dans les formes prescrites par le Code de procédure civile pour les ventes effectuées par autorité de justice ou, à défaut, par le porteur de contraintes.

Elle donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal. En ce qui concerne les fonds de commerce et par dérogation aux dispositions des articles 115 et suivants de l'Acte Uniforme de l'OHADA du 17 avril 1997 relatif au droit commercial général, la direction générale des Impôts et des Domaines peut faire ordonner par le Président du tribunal de première instance que la vente d'un fonds de commerce soit effectuée dans les formes prévues pour les ventes de biens appartenant à des mineurs.

La requête précise la nature et si possible la valeur approximative du fonds ; elle sollicite éventuellement la mise sous séquestre de l'exploitation.

Le Président du tribunal compétent est celui de la situation du fonds. Il est investi à cet égard de toutes les attributions dévolues au tribunal par les articles 954 et suivants du Code de procédure civile.

La vente des immeubles peut être ordonnée dans les formes prévues aux alinéas 4, 5 et 6 du présent article dès que la direction générale des Impôts et des Domaines se trouve dans la nécessité d'y recourir pour assurer le recouvrement du montant de ses créances.

La requête accompagnée de l'autorisation du ministre chargé des Finances et du relevé détaillé des créances est adressée au Président du tribunal de la situation du fonds.

Si lors de l'adjudication aucune enchère n'est portée ou si le montant des offres est insuffisant au regard de la valeur de l'immeuble, il est procédé à une deuxième adjudication dans un délai supérieur à six mois et inférieur à un an. En cas d'absence d'adjudicataire ou d'insuffisance des offres, l'immeuble peut être attribué à l'Etat.

Article L.192

L'agent de perception doit être présent ou représenté lors de la vente et doit donner aussitôt quittance, sous réserve de restitution ultérieure s'il y a lieu.

Dispositions applicables aux ventes publiques de meubles

Article L.193

Les poursuites et instances relatives aux ventes publiques de meubles auront lieu à la manière prescrite au livre I titre II chapitre II du Code Général des Impôts.

La preuve testimoniale pourra être admise sur les ventes faites en contravention aux dispositions qui précèdent.

SECTION III

MESURES PARTICULIERES

Fermeture d'établissement et publication des noms des débiteurs dans la presse

Dispositions générales

Article L.194

Dès le premier degré de poursuites, les mesures d'accompagnement suivantes peuvent être mises en exécution pour les créances d'un montant supérieur à 5 000 000 de francs :

- sur autorisation du receveur national des Impôts et nonobstant les dispositions de l'article L.184, les receveurs peuvent procéder, trois jours après le commandement à la fermeture provisoire des établissements industriels, commerciaux ou non commerciaux pour une durée de trois jours à trois mois renouvelable, dès lors que le contribuable ne s'est pas acquitté de sa dette fiscale dans les délais prescrits. Il sera inscrit sur les établissements fermés la mention suivante : "Fermé pour non paiement d'impôts" ;
- sur proposition du receveur national des Impôts, le ministre chargé des Finances peut procéder chaque année à la publication par voie de presse (écrite, orale et télévisée) de la liste des contribuables qui ont fait l'objet d'un commandement et qui ne se sont pas acquittés de leurs dettes fiscales dans les délais impartis.

Fermeture d'établissement

Dispositions générales

Article L.195

Au cas où les poursuites judiciaires exécutées à l'encontre des contribuables exerçant leurs professions à demeure

fixe se révéleraient inopérantes par manque, insuffisance ou détournement des biens saisissables, il pourra être pris à l'égard desdits contribuables la sanction administrative de fermeture définitive de leur établissement, sur proposition des agents chargés du recouvrement, par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de l'Intérieur.

*Dispositions particulières
à la contribution des licences*

Article L.196

En cas de non-paiement de la licence exigible d'avance, l'autorité administrative pourra ordonner la fermeture immédiate de l'établissement sans préjudice du paiement total des droits dus au titre de la licence pour l'exercice en cours.

*Dispositions particulières
aux droits de timbre*

Article L.197

En cas de récidive de l'infraction prévue à l'article 747 nouveau du Code Général des Impôts, le directeur des Domaines et de l'Enregistrement procédera à la fermeture provisoire des entreprises de transit et de consignation concernées pour une durée de un à six mois. Il sera inscrit sur les établissements fermés la mention suivante : "Fermé pour falsification de timbres fiscaux".

Les dispositions de l'article L.228 du présent livre relatives aux poursuites sont applicables et, ce, nonobstant le paiement de l'amende prévue en l'article 747 nouveau du Code Général des Impôts.

Saisie provisoire de biens

Taxe professionnelle unique

Article L.198

Sur autorisation du receveur national des Impôts, et nonobstant les dispositions de l'article L.184, les receveurs peuvent procéder, trois jours après commandement, à la saisie provisoire d'un bien affecté à l'exercice professionnel, dès lors que le contribuable ne s'est pas acquitté de sa dette fiscale dans les délais prescrits. Il sera inscrit sur l'établissement : "Saisie pour non paiement d'impôts".

Obligations des déposataires publics de fonds

Article L.199

Les huissiers, greffiers, commissaires-priseurs, notaires, syndics de faillite, séquestres et tous autres déposataires publics de deniers ne peuvent remettre aux héritiers, créanciers et autres personnes ayant droit de toucher les sommes séquestrées et déposées qu'en justifiant du

paiement des contributions directes dues par les personnes du chef desquelles lesdites sommes seront provenues.

Sont même autorisés, en tant que de besoin, lesdits séquestres et déposataires à payer directement les contributions qui se trouveraient dues avant de procéder à la délivrance des deniers; les quittances desdites contributions leur seront passées en compte.

Ces dispositions s'appliquent également aux liquidateurs de sociétés dissoutes.

Les obligations imposées aux tiers tenus au paiement en vertu des dispositions du présent article s'étendent, avant la mise en recouvrement des rôles, au règlement de toutes les sommes qui doivent être payées spontanément par les contribuables au titre des retenues à la source et des versements à effectuer par anticipation ou par acomptes provisionnels ou en vertu de dispositions fiscales particulières.

Avis à tiers détenteur

Article L.200

Tous gérants, administrateurs, directeurs et liquidateurs de sociétés ;

- tous déposataires, publics ou autres, qui à un titre quelconque détiennent des deniers affectés à des contribuables débiteurs d'impôts privilégiés ;
- tous établissements de banque et centres de chèques postaux ;
- tous agents d'affaires qui détiennent le prix d'une vente effectuée pour le compte d'un contribuable ;
- tous huissiers chargés de recouvrer des loyers pour le compte d'un propriétaire d'immeubles débiteur d'impôts ; tous employeurs débiteurs de salaires envers leurs salariés redevables d'impôts ;
- tous acquéreurs de fonds de commerce ayant appartenu à des contribuables et qui ne sont pas encore libérés envers eux ;
- tous héritiers d'un contribuable ;
- tous comptables publics ;
- la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- et d'une façon générale tous fermiers, locataires, receveurs, économes et autres déposataires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilège du Trésor Public sont tenus, sur la demande qui leur est faite, de payer en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers, le tiers saisi étant astreint à respecter les règles d'exigibilité fixées aux articles 1113 à 1129 du Code Général des Impôts et L. 175 du livre des procédures fiscales. Ladite demande a la valeur juridique d'une saisie-attribution.

Les quittances des percepteurs pour les sommes légitimement dues leur sont allouées en compte.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux gérants, administrateurs, directeurs et liquidateurs des sociétés pour les impôts dus par celles-ci.

Article L.201

Les comptables publics sont autorisés à utiliser la demande avis à tiers détenteur valant saisie-attribution, pour le recouvrement de toutes les créances publiques et à l'encontre de toute personne poursuivie même si elle ne figure pas nominativement sur le titre exécutoire. La demande valant avis à tiers détenteur ne requiert aucune forme particulière ; il suffit que le tiers saisi soit informé de l'objet de la demande, du nom du saisi et du montant de la somme réclamée par le comptable public. Le tiers saisi est tenu de déférer à l'injonction du comptable public ; malgré l'opposition du saisissant de droit commun, il n'encourt aucune responsabilité à son égard en versant directement au percepteur la somme réclamée. Dans le cas de contestation portant sur le privilège, le montant de la somme contestée doit être consigné à un compte de dépôt au Trésor jusqu'au jugement, à l'exception de toute autre consignation.

Procédure accélérée**Article L.202**

Lorsqu'un contribuable a quitté sa résidence avant l'émission du rôle, il appartient à l'agent de l'assiette ainsi qu'au comptable de chercher son adresse. Ce dernier envoie une contrainte extérieure au comptable de la nouvelle résidence de l'assujéti.

Toutefois, les prescriptions de l'article 171 du Code Général des Impôts, visant l'impôt général sur le revenu, sont applicables de plein droit à l'ensemble des impôts et taxes institués par le Code Général des Impôts, et dus par tout contribuable d'origine étrangère au Bénin quittant même provisoirement le territoire de la République du Bénin.

Nul ne peut quitter, même provisoirement, le territoire, s'il ne justifie de la régularité de sa situation fiscale tant vis-à-vis des services de l'Assiette que des services du Recouvrement des impôts. Un décret fixe les conditions d'application de la présente disposition.

Mesures de blocage de comptes**Article L.203**

Lorsqu'après un an, le contribuable n'a pas acquitté le montant des cotes exigibles, que le commandement et la saisie se sont révélés inefficaces pour en assurer le recouvrement, le receveur des Impôts peut faire procéder au blocage immédiat de tous comptes courants, de dépôts ou d'avances ouverts à l'intéressé, après avis conforme du receveur national des Impôts et autorisation du ministre chargé des Finances sur rapport du comptable détenteur des rôles.

Dispositions particulières aux entreprises relevant du Code Pétrolier et du Code Minier**Annulation ou déchéance pour non paiement d'impôts****Article L*.204**

Conformément aux dispositions des articles 38 - 3° de la loi n° 33 du 13 avril 1973, portant Code Pétrolier de la République du Bénin et 64 - 3° de la loi n° 003 du 17 mai 1983, portant Code Minier de la République du Bénin, le non paiement pendant douze mois des taxes et redevances prévues par le régime fiscal en vigueur entraîne l'annulation des titres miniers ou pétroliers détenus par les bénéficiaires desdits titres et la déchéance du droit des concessionnaires d'exploitation d'hydrocarbures.

Article L*.205

L'annulation et la déchéance prévues à l'article L*.204 du présent livre sont subordonnées aux dispositions des articles 39 alinéa 2 de la loi n° 33 du 13 avril 1973, portant Code Pétrolier de la République du Bénin et 65 alinéa 2 de la loi n° 003 du 17 mai 1983, portant Code Minier de la République du Bénin.

Contrainte par corps**Article L.206**

La réquisition d'incarcération à l'encontre des personnes physiques n'ayant pas acquitté leurs impôts échus dans les délais prescrits, prévue à l'article 1177 du Code Général des Impôts ne peut être transmise au Procureur de la République que trois jours francs après la notification du commandement.

SECTION IV**REGIMES SPECIAUX****Caisse nationale de Sécurité Sociale****Article L*.207**

Le régime des deniers de la caisse nationale de Sécurité Sociale, en ce qui concerne le recouvrement des impôts, est défini par les articles 20 dernier alinéa et 113 dernier alinéa de la loi n° 98-019 du 21 mars 2003, portant Code de Sécurité Sociale en République du Bénin.

Caisses spéciales de secours mutuels et de retraite des syndicats

Article L*.208

Le régime des fonds des caisses spéciales de secours mutuels et de retraite des syndicats, en ce qui concerne le recouvrement des impôts, est défini par les dispositions de l'article 85 de la loi n° 004 du 22 janvier 1998, portant Code du Travail.

SECTION V

RECouvreMENT DES DROITS ET TAXES ASSIMILEES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT

Droits de timbre

Article L.209

Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contravention y relatives est poursuivi par voie de titre de perception et, en cas d'opposition, les instances sont instruites et jugées selon les formes prescrites par les articles L.220, L.227 et L.231 du présent livre.

Article L.210

Les instances relatives à la contravention prévue à l'article L.161 sont instruites et jugées selon les formes prescrites en l'article L.209.

Taxe unique sur les contrats d'assurance

Article L.211

Le recouvrement de la taxe et des pénalités est assuré par la direction des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre et les instances sont introduites et jugées comme en matière d'enregistrement.

Droits de publicité foncière et hypothécaire

Article L.212

Les instances engagées au sujet du règlement des droits applicables aux diverses formalités requises aux bureaux de la Conservation de la propriété et des droits fonciers sont suivies dans les formes déterminées en matière d'enregistrement par le présent livre.

SECTION VI

PRESCRIPTION DE L'ACTION EN RECOURS

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers

Article L.213

L'action du Trésor en recouvrement des taxes établies par le chapitre 6 titre I livre 1^{er} du Code Général des Impôts est soumise à la prescription de cinq ans. Ce délai a pour point de départ la date de l'exigibilité des droits et amendes.

Toutefois, dans les sociétés dont l'existence n'a pas été portée à la connaissance des tiers par les publications légales, la prescription ne court contre l'Administration que du jour où elle a pu constater l'exigibilité de l'impôt, au vu d'un acte soumis à l'enregistrement ou au moyen de documents régulièrement déposés au bureau compétent pour la perception de l'impôt.

Droits de mutation par décès

Article L.214

L'action en recouvrement des droits et amendes exigibles par suite de l'inexactitude d'une attestation de dettes se prescrit par dix ans, à partir de la déclaration de succession.

Article L.215

L'action en recouvrement des droits simples et en sus, exigibles par suite de l'indication inexacte, dans un acte de donation entre vifs ou dans une déclaration de mutation par décès, du lien ou degré de parenté entre le donateur ou le défunt et les donataires, héritiers ou légataires, s'exercera dans le délai de vingt ans, à compter du jour de l'enregistrement ou de la déclaration.

Article L.216

L'action de l'Administration découlant, à l'encontre de toute personne autre que les héritiers, donataires ou légataires du défunt, de l'ouverture d'un coffre-fort en contravention aux dispositions des articles 518 et 519 du Code Général des Impôts et L.69 du présent livre ou de l'ouverture ou de la remise des plis cachetés et cassettes fermées en contravention aux dispositions de l'article 520 du Code Général des Impôts sera prescrite par dix ans, le délai étant compté de ladite ouverture.

*Droits de timbre***Article L.217**

L'action tendant au recouvrement de l'exécutoire délivré au service de l'Enregistrement, soit contre l'assisté, soit contre la partie adverse, se prescrit par dix ans.

*Taxe unique sur les contrats d'assurance***Article L.218**

L'action de l'Administration pour le recouvrement de la taxe et des pénalités est prescrite par un délai de cinq ans à compter de leur exigibilité.

Ce délai est porté à trente ans en ce qui concerne la taxe et les pénalités à la charge des sociétés ou compagnies d'assurance qui n'ont pas souscrit la déclaration prévue à l'article 924 du Code Général des Impôts.

CHAPITRE II

LE SURSIS DE PAIEMENT

Dispositions communes

Article L.219

Le contribuable qui, par une réclamation introduite dans les conditions prévues aux articles L.142 à L.144, L.150 et L.151 du présent livre, conteste le bien-fondé ou la quotité des impositions mises à sa charge, peut surseoir au paiement de la partie contestée desdites impositions s'il le demande dans sa réclamation et fixe le montant du dégrèvement auquel il prétend et à la condition de constituer un cautionnement, versé au Trésor Public du Bénin, du montant de la partie contestée de l'imposition.

A défaut de constitution du cautionnement visé à l'alinéa précédent, le recouvrement de la partie contestée de l'impôt est poursuivi par toutes voies de droit à l'exclusion de la vente forcée qui ne peut intervenir qu'après un délai de deux mois à partir du jour de la notification de la décision de rejet de la requête par le ministre chargé des Finances, ou, si le litige est porté devant la Cour Suprême, qu'après la signification de l'arrêt de la Cour Suprême.

Dispositions particulières

Droits d'enregistrement

Article L.220

L'opposition n'interrompt pas l'exécution du principal du titre de perception ; les amendes, pénalités, droits en sus et tous accessoires sont réservés jusqu'à décision de justice. Toutefois, le redevable peut surseoir au paiement de la somme principale contestée, s'il le demande dans son opposition, à condition de fixer le montant du dégrèvement auquel il prétend ou d'en préciser les bases.

A défaut de garanties, le redevable qui a réclamé le bénéfice de la présente disposition peut être poursuivi jusqu'à la saisie inclusivement pour la partie contestée en principal, sans qu'il y ait lieu d'attendre la décision de la juridiction compétente.

CHAPITRE III

LE CONTENTIEUX DU RECOUVREMENT

OPPOSITIONS - REVENDICATION

SECTION I

PROCEDURES DEVANT L'ADMINISTRATION

I - Action en revendication d'objets saisis

Article L.221

Lorsque dans le cas de saisie des meubles et autres effets mobiliers pour le paiement des contributions et amendes, il est formé une demande en revendication d'objets saisis, cette demande doit être soumise, en premier lieu, au receveur national des Impôts.

Délai de réclamation

Article L.222

La demande en revendication d'objets saisis, appuyée de toutes justifications utiles, doit, à peine d'irrecevabilité, être formée dans les sept jours de la date à laquelle la saisie a été pratiquée.

Délais d'instruction des réclamations

Article L.223

Le receveur national des Impôts doit statuer dans un délai maximum d'un mois après le dépôt du mémoire du revendiquant. Dans le cas où la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le revendiquant peut encore fournir de nouvelles preuves au receveur national des Impôts dans un délai de quinze jours. La réponse du receveur national des Impôts à la suite des nouvelles preuves doit intervenir dans les quinze jours.

II - Oppositions

Article L.224

Les dispositions des articles L.221 à L.223 ci-dessus sont applicables à toutes les réclamations relatives aux poursuites en matière de recouvrement de contributions et amendes, étant entendu que la preuve doit chaque fois être faite de ce que tous les avis d'imposition et commandements réglementaires ont été adressés aux contribuables.

Délai de réclamation

Article L.225

Les réclamations visées à l'article précédent revêtent la forme soit d'une opposition à l'acte de poursuites, soit d'une opposition à la contrainte administrative. L'opposition doit, à peine de nullité, être formée dans les sept jours de la notification de l'acte et, s'il s'agit d'une opposition à contrainte, dans les sept jours de la notification du premier acte qui procède de cette contrainte.

Les tiers solidaires et tiers détenteurs sont poursuivis comme les contribuables eux-mêmes et sont soumis à la même procédure dans le cas d'opposition à poursuites ou à contrainte.

III- Sursis aux poursuites

Article L.226

Nul ne peut surseoir aux poursuites en recouvrement des impôts, taxes assimilées et amendes, sauf versement par l'opposant, du montant total de la somme contestée, à un compte de dépôt au Trésor Public.

SECTION II

PROCEDURES DEVANT LES TRIBUNAUX

I - Tribunaux compétents

Droits d'enregistrement

Article L.227

Le redevable qui conteste le bien-fondé de la réclamation ou la quotité des sommes réclamées peut former opposition dans les trois mois de la réception de la notification.

L'opposition est motivée avec assignation devant le tribunal civil dans le ressort duquel se trouve le bureau de l'Enregistrement où les droits sont dus. L'assignation devra contenir élection de domicile dans la localité où siège la juridiction.

Article L.228

Les trois degrés de poursuites visés à l'article L.180 constituent des poursuites judiciaires, c'est-à-dire que seuls les tribunaux judiciaires sont compétents pour statuer sur la validité intrinsèque de ces actes. Toutes contestations portant sur l'existence ou la quotité de la dette sont du ressort du tribunal administratif.

Article L.229

Toutefois, lorsqu'un tiers, mis en cause en vertu de dispositions de droit commun, contestera son obligation à la dette du contribuable inscrit au rôle ou titre exécutoire, la juridiction administrative surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction civile ait tranché la question de l'obligation. La juridiction civile devra, à peine de nullité, être saisie dans les sept jours de la décision de sursis à statuer.

Article L.230

Le juge des référés est incompétent en matière de réclamations portant sur les poursuites exercées par les comptables publics.

II - Règles de procédures

Droits d'enregistrement

Article L.231

Dans toute instance engagée à la suite d'une opposition au titre de perception décerné par le service de l'Enregistrement, le redevable a le droit de présenter par lui-même ou par le ministère d'un avocat-défenseur des explications orales. La même faculté appartient à l'Administration.

Autres impôts et taxes

Article L.232

En cas de nouveau désaccord sur la réponse de l'Administration visée à l'article L.223, le revendiquant peut assigner le comptable saisissant devant le tribunal de première instance. Cette assignation doit être formée dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision du receveur national des Impôts.

L'assignation lancée avant l'expiration du délai imparti au receveur national des Impôts pour statuer, ou avant la notification de sa décision est irrecevable. Le tribunal statue exclusivement au vu des justifications soumises au receveur national des Impôts et les revendiquants ne sont admis ni à lui soumettre des pièces justificatives autres que celles qu'ils ont déjà produites à l'appui de leurs mémoires, ni à invoquer dans leurs conclusions des circonstances de fait autres que celles exposées dans leurs mémoires.

Article L.233

Si la demande visée aux articles L.225 et L.234 est portée devant les tribunaux, elle doit, sous la même sanction, être introduite dans les sept jours de l'expiration du délai imparti au receveur national des Impôts pour statuer, ou dans les sept jours de la notification de sa décision.

Article L.234

L'opposition à l'acte de poursuite ne peut viser que la validité en la forme de l'acte. Elle est portée devant les tribunaux judiciaires et jugée comme en matière sommaire.

Toute contestation portant sur l'existence de l'obligation, sa quotité ou son exigibilité constitue une opposition à contrainte. Elle est portée devant la juridiction administrative.

III - Mesures conservatoires

Article L.235

En tous cas, en attendant le prononcé du jugement à intervenir, toutes mesures conservatoires sont prises par le porteur de contraintes.

PARTIE REGLEMENTAIRE

TITRE PREMIER

**LES PROCÉDURES DE DÉTERMINATION FORFAITAIRE
DES BASES IMPOSABLES**

Néant

TITRE II

LE CONTRÔLE DE L'IMPÔT

CHAPITRE PREMIER

LE DROIT DE CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

SECTION I

DISPOSITIONS GENERALES

Néant

SECTION II

DISPOSITIONS PARTICULIERES
A CERTAINS IMPOTS

Néant

SECTION III

CONTROLE SUR LES LIEUX
D'EXERCICE DE L'ACTIVITE

Néant

SECTION IV

MODALITES D'EXERCICE DU DROIT DE
CONTROLE*Garanties accordées au contribuable
en matière de vérification*

Article R.1

Les vérificateurs peuvent intervenir sur place, soit après en avoir informé le contribuable au moyen d'un avis de vérification notifié par lettre recommandée avec avis de réception, soit inopinément. Dans les deux cas, le contribuable doit être informé, dès le début de la vérification, qu'il a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix pendant les opérations de vérification,

ou pour discuter les propositions de redressements et y répondre.

Outre l'assistance d'un conseil, le contribuable bénéficie des garanties suivantes :

a) les agents habilités à procéder à des vérifications de comptabilités doivent être assermentés et porteurs de leurs commissions ;

b) les interventions sur place ne pourront se prolonger pendant une durée supérieure à deux mois, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 100 millions de francs s'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, et de 25 millions de francs pour les autres redevables ;

c) l'Administration ne peut effectuer aucun redressement concernant une période précédemment vérifiée sur place, sauf réparation d'erreurs ou d'omissions apparaissant au seul examen du dossier ;

d) les renseignements ou précisions fournis par écrit aux contribuables au cours d'une vérification ou à toute autre occasion engagent l'Administration. S'il s'avère qu'ils comportent une erreur commise au préjudice du Trésor, la régularisation de cette erreur ne pourra pas avoir d'effet rétroactif.

*Dispositions particulières aux centres de
gestion agréés*

Article R*.2

En vertu des articles 10-1 c, 20 alinéa 2 et 37 alinéas 2 et 3 du décret n° 271 du 27 juillet 2001, portant conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des centres de gestion agréés :

- le représentant de la direction générale des Impôts et des Domaines au sein du conseil d'administration des centres de gestion agréés est tenu au secret professionnel ;
- les agents de la direction générale des Impôts et des Domaines désignés pour assister les centres de gestion agréés ne peuvent en aucun cas exercer leur droit de communication ni procéder à une vérification fiscale.

SECTION V

DISPOSITIONS DEROGATOIRES OU RESTRICTIVES AU DROIT DE CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

En faveur de la direction du Tourisme et de l'Hôtellerie

Article R*.3

En vertu de l'article 5 alinéa 1 de l'arrêté n° 26 /MCAT/DC/ DTH du 27 février 1998, portant obligation de production par les établissements de tourisme agréés, des données statistiques sur leur fréquentation et leur exploitation, la direction générale des Impôts et des Domaines ne peut utiliser les renseignements communiqués par les établissements de tourisme à la direction du Tourisme et de l'Hôtellerie aux fins de contrôle fiscal.

SECTION VI

PROCEDURES DE REDRESSEMENT

I. Procédure de redressement contradictoire

Article R.4

Lorsque la vérification sur place est terminée, l'inspecteur fait connaître au redevable la nature et les motifs des redressements envisagés, par lettre recommandée avec avis de réception. Il invite en même temps l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de 20 jours à compter de la réception de cette notification.

Si le redevable donne son accord dans le délai prescrit, ou si les observations présentées dans ce délai sont reconnues fondées, l'Administration procède à l'établissement de l'imposition sur la base acceptée par l'intéressé.

L'absence de réponse dans le délai de 20 jours est considérée comme une acceptation tacite des redressements.

Si aucun accord n'est réalisé à la suite de la réponse du contribuable, l'Administration fixe la base de l'imposition et calcule le montant des impôts exigibles, sous réserve du droit de réclamation du redevable après l'établissement du rôle ou l'émission du titre de perception.

Article R.5

Par dérogation aux dispositions de l'article R.4, lorsque le désaccord persiste sur des questions de fait, il peut être soumis, à l'initiative de l'Administration ou sur demande du redevable adressée à l'inspecteur, à une commission des impôts, composée et fonctionnant selon les règles posées par l'article 22 du Code Général des Impôts en matière de forfait.

L'avis de la commission est notifié au redevable par l'inspecteur qui l'informe, en même temps, du chiffre qu'il se propose de retenir comme base d'imposition, et il est procédé à l'établissement d'un rôle ou à l'émission d'un titre de perception.

SECTION VII

PROCEDURES D'IMPOSITION D'OFFICE

Evaluation d'office ou rectification d'office

En cas d'opposition à contrôle, de refus de communication ou de défaut de comptabilité sincère et probante

Article R.6

En cas d'opposition à contrôle, individuelle ou collective, de refus de communication ou de défaut de comptabilité sincère et probante, la procédure de redressement peut être abandonnée et l'Administration peut procéder aux impositions par voie d'évaluation ou de rectification d'office des bases imposables à l'aide de tous éléments en sa possession.

CHAPITRE II

LE DROIT DE COMMUNICATION

SECTION I

RENSEIGNEMENTS OU DOCUMENTS A
COMMUNIQUER SUR REQUISITION DE
L'ADMINISTRATION FISCALE

Néant

SECTION II

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUES
A L'ADMINISTRATION DES IMPÔTS
SANS DEMANDE PREALABLE
DE SA PART

*Dispositions particulières aux
centres de gestion agréés*

Article R*.7

Les centres de gestion agréés sont tenus de communiquer à la direction générale des Impôts et des Domaines les documents visés aux articles 10-1 f et h et 38 du décret n° 271 du 27 juillet 2001, portant conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des centres de gestion agréés.

CHAPITRE III**OBLIGATION ET DELAIS DE CONSERVATION DES DOCUMENTS**

Néant

CHAPITRE IV**LE SECRET PROFESSIONNEL
EN MATIERE FISCALE****SECTION I****PORTEE ET LIMITES DE LA REGLE DU
SECRET PROFESSIONNEL**

portant modalités d'application des articles 14, 15, 20 sexiès, 25 nouveau et 35 nouveau du Code Général des Impôts relatifs à l'obligation de déclaration par les entreprises et n°1181/MFE/DC/SGM/DGID/CFPI du 23 octobre 2002 portant création, attributions et fonctionnement du guichet unique de collecte des états financiers annuels des entreprises.

Néant

Article R*.9**SECTION II****DEROGATIONS A LA REGLE DU
SECRET PROFESSIONNEL**

En application des dispositions de l'article 37 alinéa 5 du décret n° 271 du 27 juillet 2001, portant conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des centres de gestion agréés, la direction générale des Impôts et des Domaines peut communiquer aux centres de gestion agréés les informations sur les manquements des adhérents à leurs obligations.

**Dérogation au profit
d'organismes divers****Article R*.8**

La liasse supplémentaire des états financiers, jointe à la déclaration des résultats par les contribuables assujettis à l'impôt sur les bénéfices, est communiquée par la direction générale des Impôts et des Domaines à la direction nationale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest en application des dispositions des arrêtés n° 558 /MFE/DC/SGM/CTJ/DGID/DN-BCEAO du 29 mai 2000,

CHAPITRE V

LES DELAIS DE PRESCRIPTION

SECTION I

DISPOSITIONS GENERALES

Néant

SECTION II

**DISPOSITIONS PARTICULIERES A
CERTAINS IMPÔTS**

Néant

SECTION III

PRESCRIPTION DES AMENDES

Néant

**SECTION IV
PRESCRIPTION DE L'ACTION
EN RESTITUTION**

Néant

SECTION V

**INTERRUPTION DE
LA PRESCRIPTION**

Article R.10

La notification de redressements visée à l'article R.4 a pour effet d'interrompre le délai de prescription et de faire courir un nouveau délai de même nature et de même durée que celui interrompu.

TITRE III

CONTENTIEUX DE L'IMPÔT

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Néant

CHAPITRE II

LE CONTENTIEUX DE L'ETABLISSEMENT DE L'IMPÔT ET LES DEGREVEMENTS D'OFFICE

SECTION I

DEMANDES EN DECHARGE OU EN REDUCTION

Charge et administration de la preuve

Article R.11

Le contribuable qui accepte formellement ou tacitement les redressements visés à l'article R.4 conserve le droit de réclamer contre l'imposition, après sa mise en recouvrement, mais la charge de la preuve lui incombe.

Article R.12

Le contribuable ne peut contester une imposition établie d'office que par un recours contentieux introduit dans les formes et délais prévus aux articles L.142 à L.144, L.150 et L.151 du présent livre, à charge pour lui d'apporter la preuve de l'exagération de l'imposition.

Article R.13

Si la taxation visée à l'article R.5 est conforme à l'avis de la commission, le redevable conserve le droit de présenter une demande en réduction par voie de réclamation contentieuse, à charge pour lui d'apporter tous éléments, comptables ou autres, de nature à permettre d'apprécier le chiffre qui doit effectivement être retenu comme base d'imposition.

Dans le cas contraire, la charge de la preuve incombe à l'Administration en tant que la base d'imposition retenue pour l'établissement de l'impôt excède celle résultant de l'appréciation de la commission.

SECTION II

DISPOSITIONS DEROGATOIRES

Dispositions particulières aux entreprises agréées au code des investissements

Procédure auprès de l'Administration

Article R*.14

Tout litige entre la direction générale des Impôts et des Domaines et l'Entreprise agréée concernant l'application des dispositions du Code des Investissements est réglé par la commission prévue à l'article 16 du décret n° 453 du 8 octobre 1998, fixant les modalités d'application de la loi n° 002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 033 du 24 décembre 1990.

SECTION III

PROCEDURES DEVANT LES TRIBUNAUX

Néant

SECTION IV

DEGREVEMENTS D'OFFICE

Néant

CHAPITRE III

LES PROCEDURES PENALES

SECTION I

CONSTATATION DES INFRACTIONS
PAR PROCES-VERBAL**Article R.15**

L'opposition individuelle ou collective au contrôle visée à l'article 3 alinéa 3 du décret 73/PR/MFAE du 08 mars 1967 est constatée par des procès-verbaux établis par les vérificateurs et éventuellement par les agents de la force publique pouvant intervenir.

SECTION II

EXERCICE DES POURSUITES

**Personnes compétentes pour engager
les poursuites****Article R.16**

Le ministre chargé des Finances adressera une plainte au Parquet, au vu des procès-verbaux prévus à l'article R. 15 du présent livre.

CHAPITRE IV**LES REMISES ET TRANSACTIONS A TITRE GRACIEUX****SECTION I****DEMANDES EN REMISE
OU MODERATION DE DROITS SIMPLES**

Néant

SECTION II**DEMANDES EN REMISE DE
PENALITES**

Néant

SECTION III**PROCEDURE TRANSACTIONNELLE****Article R.17**

La notification de redressements doit mentionner, pour chaque impôt ou groupe d'impôts rappelé, la nature des pénalités légalement encourues. Le contribuable est

cependant informé que les pénalités sont susceptibles de réduction par voie de transaction.

Lors de l'examen du dossier de vérification et en vue du recouvrement, le ministre chargé des Finances, au vu du rapport établi par l'inspecteur, fixe le montant de la pénalité transactionnelle qu'il propose de réclamer. Il fait connaître sa décision au directeur général des Impôts et des Domaines.

Le montant de la pénalité transactionnelle est réclaté au contribuable, dans le même temps que les droits, par voie de rôle ou titre de perception. Mais le directeur général des Impôts et des Domaines informe le redevable que la transaction ne devient définitive qu'après paiement intégral des sommes mises en recouvrement et qu'en cas de contestation ou de non paiement, l'Administration est toujours fondée à poursuivre le recouvrement de l'intégralité des pénalités légalement encourues.

Les pénalités applicables aux redressements effectués par les inspecteurs d'assiette, dans leurs bureaux, au vu des déclarations et des documents annexés, font l'objet d'une transaction au niveau du directeur général des Impôts et des Domaines, si la pénalité légale n'excède pas 2 millions en ce qui concerne les impôts autres que les droits d'enregistrement et droits assimilés et 500.000 francs en ce qui concerne ces derniers. Au-delà de ces limites, la transaction est de la compétence du ministre chargé des Finances.

TITRE IV

RECOUVREMENT DE L'IMPÔT

CHAPITRE PREMIER

LES PROCEDURES DE RECOUVREMENT

Néant

CHAPITRE II
LE SURSIS DE PAIEMENT

Néant

CHAPITRE III
LE CONTENTIEUX DU RECOUVREMENT

Néant

PARTIE JURISPRUDENTIELLE

TITRE PREMIER

**LES PROCÉDURES DE DÉTERMINATION FORFAITAIRE
DES BASES IMPOSABLES**

Néant

TITRE II**LE CONTRÔLE DE L'IMPÔT****CHAPITRE PREMIER****LE DROIT DE CONTROLE DE L'ADMINISTRATION****SECTION I****DISPOSITIONS GENERALES****Article J.1**

L'administration des Impôts est en droit de rejeter la comptabilité du contribuable dont le livre journal et le livre d'inventaire ne sont pas cotés et paraphés par une personne légalement habilitée à cet effet et comportent des blancs et des altérations.

Article J.2

L'administration des Impôts apprécie la sincérité d'une comptabilité en rapprochant ses écritures et la réalité afin de s'assurer qu'elles sont concordantes.

SECTION II**DISPOSITIONS PARTICULIERES
A CERTAINS IMPOTS**

Néant

SECTION III**CONTROLE SUR LES LIEUX
D'EXERCICE DE L'ACTIVITE**

Néant

SECTION IV**MODALITES D'EXERCICE DU DROIT
DE CONTROLE**

Néant

SECTION V**DISPOSITIONS DEROGATOIRES
OU RESTRICTIVES AU DROIT DE
CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

Néant

SECTION VI**PROCEDURES DE REDRESSEMENT**

Néant

SECTION VII**PROCEDURES D'IMPOSITION
D'OFFICE**

Néant

CHAPITRE II
LE DROIT DE COMMUNICATION

Néant

CHAPITRE III

OBLIGATION ET DELAIS DE CONSERVATION DES DOCUMENTS

Néant

CHAPITRE IV

**LE SECRET PROFESSIONNEL
EN MATIERE FISCALE**

Néant

CHAPITRE V

LES DELAIS DE PRESCRIPTION

Néant

TITRE III
CONTENTIEUX DE L'IMPÔT

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

SECTION UNIQUE

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX
DEGREVEMENTS**

Article J.3

Aucun dégrèvement d'impôts, droits ou taxes ne peut être prononcé par un acte autre que ceux résultant de l'application des dispositions des chapitres 2 et 3 titre III de la partie législative du présent livre.

Article J.4

Le recours préalable que le requérant est tenu de présenter auprès de l'administration des Impôts est gracieux ou hiérarchique.

Article J.5

En matière de dégrèvement d'impôts, droits ou taxes, le ministre chargé des Finances n'est tenu de notifier que les mesures individuelles.

Article J.6

L'autorité fiscale qui saisit une juridiction doit en avoir la compétence. Elle ne peut la déléguer qu'aux agents légalement autorisés.

Article J.7

L'envoi par la Poste d'un acte à notifier à un contribuable suffit pour faire courir le délai de recours.

CHAPITRE II

**LE CONTENTIEUX DE L'ETABLISSEMENT DE
L'IMPÔT ET LES DEGREVEMENTS D'OFFICE**

Néant

CHAPITRE III

LES PROCEDURES PENALES

Néant

CHAPITRE IV

LES REMISES ET TRANSACTIONS A TITRE GRACIEUX

Néant

TITRE IV**RECouvreMENT DE L'IMPÔT****CHAPITRE PREMIER****LES PROCEDURES DE RECouvreMENT****SECTION I****MODALITES DE RECouvreMENT ET
MESURES PREALABLES AUX
POURSUITES****Article J.8**

Aucun impôt, droit ou taxe ne peut être mis à la charge d'un contribuable par un acte autre que ceux prévus par les articles 304 et 1104 du Code Général des Impôts et L.181, L.182 et L.233 du présent livre.

SECTION II**EXERCICE DES POURSUITES**

Néant

SECTION III**MESURES PARTICULIERES**

Néant

SECTION IV**REGIMES SPECIAUX**

Néant

SECTION V**RECouvreMENT DES DROITS ET
TAXES ASSIMILEES AUX DROITS
D'ENREGISTREMENT**

Néant

SECTION VI**PRESCRIPTION DE L'ACTION
EN RECouvreMENT**

Néant

CHAPITRE II

LE SURSIS DE PAIEMENT

Néant

CHAPITRE III

LE CONTENTIEUX DU RECOUVREMENT

Néant

TABLES

TABLE ANALYTIQUE GENERALE

TABLES DE REFERENCE

**TABLES DES RENVOIS
INTERNES ET EXTERNES**

TABLE ANALYTIQUE GENERALE

TITRE	DESIGNATION	Articles du Livre des Procédures Fiscales		
		Partie Législative	Partie Réglementaire	Partie Jurisprudentielle
I	LES PROCEDURES DE DETERMINATION FORFAITAIRE DES BASES IMPOSABLES			
	CHAPITRE UNIQUE			
	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, ARTISANALES ET AGRICOLES	L.1 et L.2		
II	LE CONTRÔLE DE L'IMPÔT			
	CHAPITRE 1			
	LE DROIT DE CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION			
	Section I DISPOSITIONS GENERALES			J.1 et J.2
	Section II DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINS IMPÔTS			
	I - Dispositions particulières aux impôts directs	L.3 à L.7		
	II - Dispositions particulières aux droits d'enregistrement et aux droits de publicité foncière et hypothécaire			
	<i>Rectification des prix ou évaluations</i>	L.8 à L.10		
	<i>Droit de préemption</i>	L.11		
	<i>Annulation d'office de convention pour dissimulations de prix</i>	L.12		
	<i>Contrôle des déclarations de succession</i>	L.13 à L.15		
	<i>Contrôle des ventes publiques de meubles</i>	L.16 et L.17		
	<i>Communication des répertoires</i>	L.18		
	<i>Contrôle des greffiers-notaires</i>	L*.19		
	<i>Contrôle des commissaires-priseurs</i>	L*.20		
	III - Dispositions particulières aux impôts locaux	L.21 à L.25		
	IV - Dispositions particulières aux impôts synthétiques	L.26 et L.27		
	Section III CONTRÔLE SUR LES LIEUX D'EXERCICE DE L'ACTIVITE			
	<i>Droit de visite et de contrôle</i>	L*28		
	<i>Droit de visite, d'investigation et de saisie auprès des entreprises privées</i>	L.29		
	Section IV MODALITES D'EXERCICE DU DROIT DE CONTRÔLE			
	<i>Garanties accordées aux contribuables en matière de vérification</i>	L.30	R.1 et R*.2	
	Section V DISPOSITIONS DEROGATOIRES OU RESTRICTIVES AU DROIT DE CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION			
	<i>En faveur des médecins et des sages-femmes</i>	L.31		
	<i>En faveur du conseil national de la Statistique</i>	L*.32		
	<i>En faveur des notaires</i>	L.33		
	<i>En faveur de la direction du Tourisme et de l'Hôtellerie</i>		R*.3	
	Section VI PROCEDURES DE REDRESSEMENT			
	I - Procédure de redressement contradictoire	L.34 à L.43	R.4 et R.5	
	II - Procédure de répression des abus de droit	L.44		

TABLE ANALYTIQUE GENERALE

TITRE	DESIGNATION	Articles du Livre des Procédures Fiscales		
		Partie Législative	Partie Réglementaire	Partie Jurisprudentielle
	Section VII			
	PROCEDURES D'IMPOSITION D'OFFICE			
	<i>I - Taxation d'office</i>			
	A - En cas de défaut ou de retard dans la souscription des déclarations	L.45		
	B - En cas de défaut de réponse à une demande d'éclaircissements ou de justifications	L.46 et L.47		
	<i>II - Rectification d'office</i>			
	A - En cas de défaut de réponse à une demande d'éclaircissements ou de justifications	L.48 et L.49		
	B - En cas d'opposition à contrôle, de refus de communication ou de défaut de comptabilité sincère et probante		R.6	
	<i>III - Evaluation d'office</i>			
	A - En cas de défaut ou de retard dans la souscription des déclarations	L.50		
	B - En cas de défaut de réponse à une demande d'éclaircissements ou de justifications	L.51		
	C - En cas d'opposition à contrôle, de refus de communication ou de défaut de comptabilité sincère et probante		R.6	
	CHAPITRE II			
	LE DROIT DE COMMUNICATION			
	Section I			
	RENSEIGNEMENTS OU DOCUMENTS A COMMUNIQUER SUR REQUISITION DE L'ADMINISTRATION			
	<i>Disposition générales</i>	L.52 et L.53 L*.54 et L*.55		
	<i>Personnes ayant la qualité de commerçant</i>	L.56 à L.62		
	<i>Personnes n'ayant pas la qualité de commerçant</i>	L.63		
	<i>Employeurs et débirentiers</i>	L.64		
	<i>Depositaires de documents publics</i>	L.65 à L.67		
	<i>Marchands de biens et de fonds de commerce, obligations particulières</i>	L.68		
	<i>Loueurs de coffres-forts</i>	L.69		
	<i>Personnes effectuant des opérations d'assurance</i>	L.70		
	<i>Administrations publiques, établissements ou organismes contrôlés par l'autorité administrative</i>	L.71 à L.73 ; L*.74		
	<i>Ministère Public</i>	L.75		
	Section II			
	RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUE A L'ADMINISTRATION DES IMPÔTS SANS DEMANDE PRE ALABLE DES SA PART			
	<i>Depositaires de registres des magasins généraux</i>	L.76 à L.77		
	<i>Obligations spéciales relatives aux mutations par décès</i>	L.78 et L.79		
	<i>Depositaires ou débiteurs de sommes dues à raison de décès</i>	L.80		
	<i>Personnes ayant la qualité de commerçant</i>	L.81 à L.84		
	<i>Depositaires de valeurs mobilières</i>	L.85		
	<i>Persopnnes versant des honoraires ou des droits d'auteur</i>	L.86		

TABLE ANALYTIQUE GENERALE

TITRE	DESIGNATION	Articles du Livre des Procédures Fiscales		
		Partie Législative	Partie Réglementaire	Partie Jurisprudentielle
	<i>Sommes et rémunérations versées aux associés ou aux membres des conseils d'administration</i>	L.87		
	<i>Personnes versant des intérêts et autres produits de créances</i>	L.88 et L.89		
	<i>Propriétaires, locataires et gérants d'immeubles</i>	L.90 et L.91		
	<i>Autorités judiciaires</i>	L.92 et L.93		
	<i>Entreprises de transport</i>	L.94		
	<i>Dispositions particulières aux centres de gestion agréés</i>		R*.7	
	CHAPITRE III			
	OBLIGATION ET DELAIS DE CONSERVATION DES DOCUMENTS	L.95 à L.99		
	CHAPITRE IV			
	LE SECRET PROFESSIONNEL EN MATIERE FISCALE			
	Section I			
	PORTEE ET LIMITES DE LA REGLE DU SECRET PROFESSIONNEL			
	Dispositions générales	L.100		
	Délivrance de documents aux contribuables	L.101 et L.102		
	Publicité de l'impôt	L.103		
	Section II			
	DEROGATIONS A LA REGLE DU SECRET PROFESSIONNEL			
	I - Dérogation en matière d'assistance internationale et au profit des autorités administratives	L.104 et L.105		
	II-Dérogation au profit des la caisse nationale de Sécurité Sociale	L*.106		
	III - Dérogation au profit des autorités judiciaires et des juridictions	L.107 ; L*. 108 et L.*109		
	IV- Dérogation au profit d'organismes divers		R*. 8 et R*.9	
	CHAPITRE V			
	LES DELAIS DE PRESCRIPTION			
	Section I			
	DISPOSITIONS GENERALES			
	Délai général de répétition	L.110 et L.111		
	Dérogations au délai de répétition	L.112 à L.114		
	Section II			
	DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINS IMPOTS	L.115 à L. 119		
	Section III			
	PRESCRIPTION DES AMENDES	L.120 et L.121		
	Section IV			
	PRESCRIPTION DE L'ACTION EN RESTITUTION	L.122 à L.127		
	Section V			
	INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION	L.128 à L.134	R.10	
III	LE CONTENTIEUX DE L'IMPÔT			
	CHAPITRE 1^{er}			
	DISPOSITIONS GENERALES			
	Section unique			
	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEGREVEMENTS			J.3 à J.7

TABLE ANALYTIQUE GENERALE

TITRE	DESIGNATION	Articles du Livre des Procédures Fiscales		
		Partie Législative	Partie Réglementaire	Partie Jurisprudentielle
	CHAPITRE II			
	LE CONTENTIEUX DE L'ETABLISSEMENT DE L'IMPÔT ET LES DEGREVEMENTS D'OFFICE			
	Section I			
	DEMANDES EN DECHARGE OU REDUCTION			
	I- Généralités	L.135 et L.136		
	II- Charge et administration de la preuve	L.137 à L.140	R.11 à R13	
	III- Procédure préalable auprès de l'Administration des Impôts	L.141 à L.144		
	Section II			
	DISPOSITIONS DEROGATOIRES			
	I- Dispositions particulières aux entreprises agrées au Code des Investissements			
	1- Procédure auprès de l'Administration	L*.145	R*.14	
	2- Procédure arbitrale	L*.146 à L*.148		
	II- Dispositions particulières aux entreprises relevant du Code Pétrolier	L*.149		
	Section III			
	PROCEDURES DEVANT LES TRIBUNAUX			
	I- Tribunaux compétents	L.150 à L.154		
	II- Règles de procédure	L.155 et L.156		
	Section IV			
	DEGREVEMENTS D'OFFICE	L.157 et L.158		
	CHAPITRE III			
	LES PROCEDURES PENALES			
	Section I			
	CONSTATATION DES INFRACTIONS PAR PROCES-VERBAL	L.159 à L.162 ; L*.163	R.15	
	Section II			
	EXERCICE DES POURSUITES			
	I - Tribunaux compétents	L.164 à L.166		
	II - Personnes compétentes pour engager les poursuites	L.167 à L.170	R.16	
	CHAPITRE IV			
	LES REMISES ET TRANSACTIONS A TITRE GRACIEUX			
	Section I			
	DEMANDES EN REMISE OU MODERATION DE DROITS SIMPLES	L.171 à L.173		
	Section II			
	DEMANDES EN REMISE DE PENALITES	L.174		
	Section III			
	PROCEDURE TRANSACTIONNELLE	L.175 et L.176	R.17	

TABLE ANALYTIQUE GENERALE

TITRE	DESIGNATION	Articles du Livre des Procédures Fiscales		
		Partie Législative	Partie Réglementaire	Partie Jurisprudentielle
IV	LE RECOUVREMENT DE L'IMPÔT			
	CHAPITRE 1^{er}			
	LES PROCEDURES DE RECOUVREMENT			
	Section I			
	MODALITES DE RECOUVREMENT ET MESURES PREALABLES AUX POURSUITES	L.177 à L.179		J.8
	Section II			
	EXERCICE DES POURSUITES			
	<i>Dispositions générales</i>	L.180 à L.182		
	<i>Dispositions particulières</i>	L.183		
	<i>Saisie de biens</i>	L.184 à L.188		
	<i>Mesures conservatoires</i>	L.189		
	<i>Vente de biens saisis</i>	L.190 à L.192		
	<i>Dispositions applicables aux ventes publiques de meubles</i>	L.193		
	Section III			
	MESURES PARTICULIERES			
	<i>Fermeture d'établissement et publication des noms des débiteurs dans la presse</i>	L.194		
	<i>Fermeture d'établissement</i>	L.195 à L.197		
	<i>Saisie provisoire de biens</i>	L.198		
	<i>Obligations des dépositaires publics de fonds</i>	L.199		
	<i>Avis à tiers détenteurs</i>	L.200 et L.201		
	<i>Procédure accélérée</i>	L.202		
	<i>Mesures de blocage de comptes</i>	L.203		
	<i>Dispositions particulières aux entreprises relevant du Code Pétrolier et du Code Minier</i>	L.*.204 et L.*.205		
	<i>Contrainte par corps</i>	L.206		
	Section IV			
	REGIMES SPECIAUX			
	<i>Caisse nationale de Sécurité Sociale</i>	L*.207		
	<i>Caisse spéciale de secours mutuels et de retraite des syndicats</i>	L.*208		
	Section V			
	RECOUVREMENT DES TAXES ET DROITS ASSIMILES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT	L.209 à L.212		
	Section VI			
	PRESCRIPTION DE L'ACTION EN RECOUVREMENT	L.213 à L.218		
	CHAPITRE II			
LE SURSIS DE PAIEMENT				
Dispositions communes	L.219			
Dispositions particulières	L.220			
CHAPITRE III				
LE CONTENTIEUX DU RECOUVREMENT				
Section I				
PROCEDURES DEVANT L'ADMINISTRATION				
I - Action en revendication d'objets saisis	L.221 à L.223			
II - Oppositions	L.224 et L.225			
III - Sursis aux poursuites	L.226			
Section II				
PROCEDURES DEVANT LES TRIBUNAUX				
I- Tribunaux compétents	L.227 à L.230			
II- Règles de procédure	L.231 à L.234			
III- Mesures conservatoires	L.235			

TABLES DE REFERENCE

T A B L E D E R E F E R E N C E
des articles du livre des procédures fiscales
aux articles du Code Général des Impôts Edition 2003

L P F	C G I 2003	L P F	C G I 2003	L P F	C G I 2003	L P F	C G I 2003
L1	22 alinéa 2	L61	454 alinéa 2	L119	536	L178	1105
L2	23 nouv al 5, 6 et 7	L62	1038 tableau A <i>in fine</i>		458 alinéa 2	L179	1106
L3	18 alinéas 1 et 2	L63	36 alinéa 3	L120	532	L180	1154 alinéa 1
L4	37	L64	54 alinéa 3	L121	632	L181	1156
L5	176	L65	315 alinéas 1, 2 et 4	L122	126 alinéa 5	L182	1157
L6	177	L66	316	L123	446 alinéa 3	L183	307
L7	172 alinéa 4	L67	321	L124	458 alinéa 1	L184	1158
L8	410	L68	492 alinéa 1.3	L125	458 alinéa 2	L185	1163
L9	417 alinéa 1	L69	518-4	L126	930 dernier alinéa	L186	1164
L10	941	L70	926	L127	539 alinéas 1, 2 et 4	L187	1167
L11	420	L71	313	L128	126 alinéas 3 et 4	L188	1159
L12	421	L72	1093 nouveau	L129	127	L189	1168
L13	435	L73	1013 alinéa 2	L130	304 alinéa 4	L190	1160
L14	454 alinéa 3	L75	314	L131	412 alinéa 2	L191	1161
L15	459 alinéa 1	L76	317	L132	531 alinéa 3	L192	1162
L16	506 alinéas 1 et 2	L77	713 alinéa 3	L133	304 alinéa 5	L193	506 alinéas 3 et 4
L17	508	L78	454 alinéa 2	L134	539 alinéa 3	L194	1154 alinéa 3
L18	496 nouveau	L79	510 alinéa 1	L135	1108 nouveau alinéa 1	L195	1155
L21	1025	L80	517	L136	1108 nouveau alinéa 10	L196	1037 alinéa 2
L22	1026	L81	15 nouv alinéa 3-a	L137	19 alinéa 3	L197	747 nouv alinéa 2
L23	1027	L82	292 alinéa 2	L138	180	L198	1084-14 nouv alinéa 3
L24	1029 nouv alinéa 5	L83	1013 alinéa 1	L139	1084-5 alinéa 2 <i>in fine</i>	L199	1141
L25	1066 <i>in fine</i>	L84	1096 nouv alinéa 3	L140	1084-13 alinéa 2 <i>in fine</i>	L200	1142
L26	1084-5 alinéas 1 et 2	L85	1101 alinéas 1, 2 et 3	L141	308	L201	1169 alinéa 2
L27	1084-13 al 1	L86	44 alinéas 1, 2 et 4	L142	1108 nouveau alinéa 3	L202	1145
L29	1096 alinéas 5, 6 et 7	L87	45	L143	1108 nouveau alinéa 2	L203	1150 alinéa 2
L30	412 alinéa 3	L88	88	L144	1108 nouv alinéa 4	L206	1177
L31	36 alinéa 4	L89	1100 - 1 alinéas 2 et 3	L150	1108 nouv alinéa 5	L209	631 alinéa 1
L33	315 alinéa 3	L90	203	L151	1108 nouv alinéa 6	L210	727 alinéa 2
L34	18 alinéas 2 et 3	L91	986 alinéa 1	L152	309 alinéa 1	L211	931
L35	178	L92	1094 nouveau	L153	1098 nouv alinéa 4	L212	954
L36	179 alinéa 3	L93	1095 nouveau	L154	1099 nouv alinéa 3	L213	126 alinéas 1 et 2
L37	412	L94	739 alinéas 5 et 6	L155	309 al 2, 3, 4 et 5	L214	535
L38	413	L95	92	L156	454 alinéa 3	L215	537
L39	414	L96	1100 -2 alinéa 3	L157	1108 nouv alinéa 9	L216	538
L40	415	L97	260	L158	291 dernier alinéa	L217	911
L41	942 alinéa 1	L98	647 alinéa 1	L159	629	L218	928
L42	422	L99	1097 nouv alinéa 1	L160	630	L219	1108 alinéas 7 et 8
L43	1015	L100	1090 alinéa 1	L161	727 alinéa 1	L220	305 alinéas 3 et 4
L44	1102	L101	1091	L162	1176	L221	1165 alinéa 1
L45	179 alinéa 1	L102	525 alinéa 1	L164	1135 alinéa 4	L222	1165 alinéa 2
L46	179 alinéa 2	L103	1014 alinéa 3	L165	431	L223	1165 alinéa 3
L47	253 alinéa 2	L104	1090 alinéa 2	L166	634 alinéa 1	L224	1165 alinéa 5
L48	18 alinéa 4	L105	1084-7 alinéa 3	L167	267 alinéa 2	L225	1165 alinéas 6 et 9
L49	19 alinéa 1	L107	1090 alinéa 1	L168	483	L226	1165 alinéa 10
L50	41 alinéa 3	L110	1085 alinéa 1	L169	431	L227	305 alinéas 1 et 2
L51	41 alinéa 3	L111	980 dernier alinéa	L170	1135 alinéa 4	L228	1154 alinéa 2
L52	1096 nouv al 1, 2, 4 et 8	L112	1085 alinéa 2	L171	1110 nouv alinéas 1 et 2	L229	1165 alinéa 8
L53	1097 nouv al 2	L113	1085 alinéa 3	L172	1110 nouv alinéa 3	L230	1165 alinéa 11
L56	17 nouv alinéas 1 et 3	L114	1086	L173	1110 nouv alinéa 4	L231	310
L57	23 nouv alinéas 3 et 4	L115	1085 alinéa 4	L174	1111 nouveau	L232	1165 alinéas 3 et 4
L58	260	L116	463 alinéa 3	L175	1114	L233	1165 alinéa 6
L59	318	L117	531 alinéas 1 et 2	L176	299 alinéas 4 et 5	L234	1165 alinéas 7 et 8
L60	319	L118	534	L177	304 alinéas 2 et 3	L235	1166

T A B L E D E R E F E R E N C E
des articles du Code Général des Impôts Edition 2003
aux articles du livre des procédures fiscales

CGI 2003	LPF	CGI 2003	LPF	CGI 2003	LPF	CGI 2003	LPF
15 nouv alinéa 3-a	L81	316	L66	647 alinéa 1	L98	1101 alinéas 1, 2 et 3	L85
17 nouv alinéas 1 et 3	L56	317	L76	713 alinéa 3	L77	1102	L44
18 alinéas 1 et 2	L3	318	L59	727 alinéa 1	L161	1105	L178
18 alinéas 2 et 3	L34	319	L60	727 alinéa 2	L210	1106	L179
18 alinéa 4	L48	321	L67	739 alinéas 5 et 6	L94	1108 nouveau al 1	L135
19 alinéa 1	L49	410	L8	747 nouv alinéa 2	L197	1108 nouveau al 2	L143
	L50	412	L37	911	L217	1108 nouveau al 3	L142
19 alinéa 3	L137	412 alinéa 2	L131	926	L70	1108 nouv al 4	L144
22 alinéa 2	L1	412 alinéa 3	L30	928	L218	1108 nouv alinéa 5	L150
23 nouv alinéas 3 et 4	L57	413	L38	930 dernier alinéa	L126	1108 nouv alinéa 6	L151
23 nouv al 5, 6 et 7	L2	414	L39	931	L211	1108 alinéas 7 et 8	L219
36 alinéa 3	L63	415	L40	941	L10	1108 nouv alinéa 9	L157
36 alinéa 4	L31	417 alinéa 1	L9	942 alinéa 1	L41	1108 nouveau al 10	L136
37	L4	420	L11	954	L212	1110 nouv al 1 et 2	L171
41 alinéa 3	L51	421	L12	980 dernier alinéa	L111	1110 nouv alinéa 3	L172
44 alinéas 1, 2 et 4	L86	422	L42	986 alinéa 1	L91	1110 nouv alinéa 4	L173
45	L87	431	L165	1013 alinéa 1	L83	1111 nouveau	L174
			L169	1013 alinéa 2	L73	1114	L175
54 alinéa 3	L64	435	L13	1014 alinéa 3	L103	1135 alinéa 4	L164
88	L88		L123	1015	L43		L170
92	L95	446 alinéa 3	L123	1015	L43		
126 alinéas 1 et 2	L213	454 alinéa 2	L78	1025	L21	1141	L199
			L61	1026	L22	1142	L200
126 alinéas 3 et 4	L128	454 alinéa 3	L14	1027	L23	1145	L202
126 alinéa 5	L122		L156	1029 nouv alinéa 5	L24	1150 alinéa 2	L203
127	L129	458 alinéa 1	L124	1037 alinéa 2	L196	1154 alinéa 1	L180
172 alinéa 4	L7	458 alinéa 2	L125	1038 tableau A <i>in fine</i>	L62	1154 alinéa 2	L228
176	L5		L119	1066 <i>in fine</i>	L25	1154 alinéa 3	L194
177	L6	459 alinéa 1	L15	1084-5 alinéas 1 et 2	L26	1155	L195
178	L35	463 alinéa 3	L116	1084-5 alinéa 2 <i>in fine</i>	L139	1156	L181
179 alinéa 1	L45	483	L168	1084-7 alinéa 3	L105	1157	L182
179 alinéa 2	L46	492 alinéa 1 . 3	L68	1084-13 al 1	L27	1158	L184
179 alinéa 3	L36	496 nouveau	L18	1084-13 alinéa 2 <i>in fine</i>	L140	1159	L188
180	L138	506 alinéas 1 et 2	L16	1084-14 nouv alinéa 3	L198	1160	L190
203	L90	506 alinéas 3 et 4	L193	1085 alinéa 1	L110	1161	L191
253 alinéa 2	L47	508	L17	1085 alinéa 2	L112	1162	L192
260	L58	510 alinéa 1	L79	1085 alinéa 3	L113	1163	L185
		L97	517	L80	1085 alinéa 4	L115	1164
267 alinéa 2	L167	518-4	L69	1086	L114	1165 alinéa 1	L221
291 dernier alinéa	L158	525 alinéa 1	L102	1090 alinéa 1	L100	1165 alinéa 2	L222
292 alinéa 2	L82	531 alinéas 1 et 2	L117		L107	1165 alinéa 3	L223
299 alinéas 4 et 5	L176	531 alinéa 3	L132	1090 alinéa 2	L104	1165 alinéas 3 et 4	L232
304 alinéas 2 et 3	L177	532	L120	1091	L101	1165 alinéa 5	L224
304 alinéa 4	L130	534	L118	1093 nouveau	L72	1165 alinéa 6	L233
304 alinéa 5	L133	535	L214	1094 nouveau	L92	1165 alinéas 7 et 8	L234
305 alinéas 1 et 2	L227	536	L119	1095 nouveau	L93	1165 alinéa 8	L229
305 alinéas 3 et 4	L220	537	L215	1096 nouv al 1, 2, 4 et 8	L52	1165 alinéas 6 et 9	L225
307	L183	538	L216	1096 nouv alinéa 3	L84	1165 alinéa 10	L226
308	L141	539 alinéas 1, 2 et 4	L127	1096 alinéas 5, 6 et 7	L29	1165 alinéa 11	L230
309 alinéa 1	L152	539 alinéa 3	L134	1097 nouv alinéa 1	L99	1166	L235
309 al 2, 3, 4 et 5	L155	629	L159	1097 nouv al 2	L53	1167	L187
310	L231	630	L160	1098 nouv alinéa 4	L153	1168	L189
313	L71	631 alinéa 1	L209	1099 nouv alinéa 3	L154	1169 alinéa 2	L201
314	L75	632	L121	1100 - 1 alinéas 2 et 3	L89	1176	L162
315 alinéas 1, 2 et 4	L65	634 alinéa 1	L166	1100 - 2 alinéa 3	L96	1177	L206
315 alinéa 3	L33						

T A B L E D E R E F E R E N C E
des articles du livre des procédures fiscales
aux articles des lois et ordonnances autres que le Code Général des Impôts Edition 2003

L P F	Lois et ordonnances autres que le CGI 2003
L*19	article 97 de la loi n° 015 du 30 décembre 2002, portant statut du notariat en République du Bénin.
L*20	article 48 de la loi n° 04 du 29 mai 2004, portant statut des commissaires-priseurs en République du Bénin.
L*28	article 48-1 à 3 de l'ordonnance n°20/PR/MFAEP du 5 juillet 1967, portant réglementation des prix et stocks.
L*32	articles 2, 8 et 25 de la loi n° 99-014 du 12 /04/2000, portant création , organisation et fonctionnement du Conseil National de la Statistique.
L*54	articles 14 et 40 de l'ordonnance n° 20/PR/MFAEP du 5 juillet 1967, portant réglementation des prix et stocks.
L*55	article 48-4 de l'ordonnance n° 20/PR/MFAEP du 5 juillet 1967, portant réglementation des prix et stocks.
L*74	article 49 de l'ordonnance n° 20/PR/MFAEP du 5 juillet 1967, portant réglementation des prix et stocks.
L*106	article 23-3 de la loi n° 98-019 du 21 mars 2003, portant Code de Sécurité Sociale en République du Bénin.
L*108	article 12 de l'Acte Uniforme de l'OHADA du 10 avril 1998, portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.
L*109	article 39 de l'Acte Uniforme de l'OHADA du 10 avril 1998, portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.
L*145	article 73 de la loi n° 002 du 09 mai 1990, portant Code des Investissements.
L*146	article 74 de la loi n° 002 du 09 mai 1990, portant Code des Investissements .
L*147	articles 18 et 90 de la loi n° 003 du 17 mai 1983, portant Code Minier de la République du Bénin.
L*148	articles 17 et 62 de la loi n° 33 du 13 avril 1973,
L*149	portant Code Pétrolier de la République du Bénin.
L*163	articles 39 à 46 de l'ordonnance n°20/PR/MFAEP du 5 juillet 1967, portant réglementation des prix et stocks.
L*204	article 38-3 de la loi n°33 du 13 avril 1973, portant Code Pétrolier de la République du Bénin. article 64-3 de la loi n° 003 du 17 mai 1983, portant Code Minier de la République du Bénin.
L*205	article 39 alinéa 2 de la loi n°33 du 13 avril 1973, portant Code Pétrolier de la République du Bénin. article 65 alinéa 2 de la loi n° 003 du 17 mai 1983, portant Code Minier de la République du Bénin.
L*207	articles 20 et 113 dernier alinéa de la loi n° 98-019 du 21 mars 2003, portant Code de Sécurité Sociale en République du Bénin .
L*208	article 85 de la loi n° 004 du 22 janvier 1998 , portant Code du Travail.

T A B L E D E R E F E R E N C E
des articles des lois et ordonnances autres que le Code Général des Impôts Edition 2003
aux articles du livre des procédures fiscales

Lois et ordonnances autres que le CGI 2003	L P F
article 97 de la loi n° 015 du 30 décembre 2002 , portant statut du notariat en République du Bénin.	L*19
article 48 de la loi n° 04 du 29 mai 2004 , portant statut des commissaires-priseurs en République du Bénin.	L*20
article 48-1 à 3 de l'ordonnance n°20/PR/MFAEP du 5 juillet 1967, portant réglementation des prix et stocks.	L*28
articles 2, 8 et 25 de la loi n° 99-014 du 12 /04/2000, portant création , organisation et fonctionnement du conseil national de la Statistique.	L*32
articles 14 et 40 de l'ordonnance n° 20/PR/MFAEP du 5 juillet 1967 portant réglementation des prix et stocks.	L*54
article 48-4 de l'ordonnance n°20/PR/MFAEP du 5 juillet 1967, portant réglementation des prix et stocks.	L*55
article 49 de l'ordonnance n°20/PR/MFAEP du 5 juillet 1967 , portant réglementation des prix et stocks.	L*74
article 23-3 de la loi n°98-019 du 21 mars 2003 , portant Code de Sécurité Sociale en République du Bénin.	L*106
article 12 de l'Acte Uniforme de l'OHADA du 10 avril 1998, portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.	L*108
article 39 de l'Acte Uniforme de l'OHADA du 10 avril 1998, portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.	L*109
article 73 de la loi n°002 du 09 mai 1990, portant Code des Investissements .	L*145
article 74 de la loi n° 002 du 09 mai 1990, portant Code des Investissements .	L*146
articles 18 et 90 de la loi n° 003 du 17 mai 1983, portant Code Minier de la République du Bénin.	L*147
articles 17 et 62 de la loi n° 33 du 13 avril 1973, portant Code Pétrolier de la République du Bénin.	L*148
	L*149
articles 39 à 46 de l'ordonnance n°20/PR/MFAEP du 5 juillet 1967 , portant réglementation des prix et stocks.	L*163
article 38-3 de la loi n°33 du 13 avril 1973, portant Code Pétrolier de la République du Bénin.	L*204
article 64-3 de la loi n° 003 du 17 mai 1983, portant Code Minier de la République du Bénin.	L*205
article 39 alinéa 2 de la loi n°33 du 13 avril 1973, portant Code Pétrolier de la République du Bénin.	L*205
article 65 alinéa 2 de la loi n° 003 17 mai 1983 , portant Code Minier de la République du Bénin.	L*205
articles 20 et 113 dernier alinéa de la loi n° 98-019 du 21 mars 2003 , portant Code de Sécurité Sociale en République du Bénin .	L*207
article 85 de la loi n° 004 du 22 janvier 1998, portant Code du Travail.	L*208

N° 5

T A B L E D E R E F E R E N C E
des articles du livre des procédures fiscales aux articles des décrets et arrêtés

LPF	DECRETS ET ARRETES
R1	article 2 du décret 73/PR/MFAE du 8 mars 1967, portant organisation des procédures, délais et pénalités en matière de vérification des comptabilités industrielles, commerciales, non commerciales, agricoles et artisanales.
R*2	articles 10 -1 c, 20 alinéa 2 et 37 alinéas 2 et 3 du décret n° 271 du 27 juillet 2001, portant condition de création, d'organisation et de fonctionnement des centres de gestion agréés.
R*3	article 5 de l'arrêté n°26/MCAT/DC/DTH du 27 février 1998, portant obligation de production par les établissements de tourisme agréés, des données statistiques sur leur fréquentation et leur exploitation.
R4	article 4 du décret 73/PR/MFAE du 8 mars 1967, portant organisation des procédures, délais et pénalités en matière de vérification des comptabilités industrielles, commerciales, non commerciales, agricoles et artisanales.
R5	article 5 alinéas 1 et 2 du décret 73/PR/MFAE du 8 mars 1967, portant organisation des procédures, délais et pénalités en matière de vérification des comptabilités industrielles, commerciales, non commerciales, agricoles et artisanales.
R6	article 3 alinéa 1 du décret 73/PR/MFAE du 8 mars 1967, portant organisation des procédures, délais et pénalités en matière de vérification des comptabilités industrielles, commerciales, non commerciales, agricoles et artisanales.
R*7	articles 10-1 f et h et 38 du décret n°271 du 27 juillet 2001, portant conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des centres de gestion agréés.
R*8	articles 2, 3 et 4 de l'arrêté n°558/MFE/DC/SGM/CTJ/DGID/DN-BCEAO du 29 mai 2000, portant modalités d'application des articles 14,15,20 sexiè, 25 nouveau et 35 nouveau du Code Général des Impôts relatifs à l'obligation de déclaration par les entreprises. arrêté n° 1181/MFE/DC/SGM/DGID/CFPI du 23 octobre 2002, portant création, attribution et fonctionnement du guichet unique de collecte des états financiers annuels des entreprises.
R*9	article 37 alinéa 5 du décret n°271 du 27 juillet 2001, portant conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des centres de gestion agréés.
R10	article 4 alinéa 2 du décret 73/PR/MFAE du 8 mars 1967, portant organisation des procédures, délais et pénalités en matière de vérification des comptabilités industrielles, commerciales, non commerciales, agricoles et artisanales.
R11	article 4 alinéa 5 du décret 73/PR/MFAE du 8 mars 1967, portant organisation des procédures, délais et pénalités en matière de vérification des comptabilités industrielles, commerciales, non commerciales, agricoles et artisanales.
R12	article 3 alinéa 2 du décret 73/PR/MFAE du 8 mars 1967, portant organisation des procédures, délais et pénalités en matière de vérification des comptabilités industrielles, commerciales, non commerciales, agricoles et artisanales.
R13	article 5 alinéas 3 et 4 du décret 73/PR/MFAE du 8 mars 1967, portant organisation des procédures, délais et pénalités en matière de vérification des comptabilités industrielles, commerciales, non commerciales, agricoles et artisanales.
R*14	article 16 du décret n°453 du 8 octobre 1998, fixant les modalités d'application de la loi n°90-002 du 09 mai 1990, portant Code des Investissements modifiée par la loi n°90-033 du 24 décembre 1990.
R15	article 3 alinéa 3 du décret 73/PR/MFAE du 8 mars 1967, portant organisation des procédures, délais et pénalités en matière de vérification des comptabilités industrielles, commerciales, non commerciales, agricoles et artisanales.
R16	
R17	article 6 du décret 73/PR/MFAE du 8 mars 1967, portant organisation des procédures, délais et pénalités en matière de vérification des comptabilités industrielles, commerciales, non commerciales, agricoles et artisanales.

N° 6

T A B L E D E R E F E R E N C E
des articles des décrets et arrêtés aux articles du livre des procédures fiscales

DECRETS ET ARRETES	LPF
article 2 du décret 73/PR/MFAE du 8 mars 1967, portant organisation des procédures, délais et pénalités en matière de vérification des comptabilités industrielles, commerciales, non commerciales, agricoles et artisanales.	R1
articles 10-1 c, 20 alinéa 2 et 37 alinéas 2 et 3 du décret n° 271 du 27 juillet 2001, portant conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des centres de gestion agréés.	R*2
article 5 de l'arrêté n°26/MCAT/DC/DTH du 27 février 1998, portant obligation de production par les établissements de tourisme agréés, des données statistiques sur leur fréquentation et leur exploitation.	R*3
article 4 du décret 73/PR/MFAE du 8 mars 1967, portant organisation des procédures, délais et pénalités en matière de vérification des comptabilités industrielles, commerciales, non commerciales, agricoles et artisanales.	R4
article 5 alinéas 1 et 2 du décret 73/PR/MFAE du 8 mars 1967, portant organisation des procédures, délais et pénalités en matière de vérification des comptabilités industrielles, commerciales, non commerciales, agricoles et artisanales.	R5
article 3 alinéa 1 du décret 73/PR/MFAE du 8 mars 1967, portant organisation des procédures, délais et pénalités en matière de vérification des comptabilités industrielles, commerciales, non commerciales, agricoles et artisanales.	R6
articles 10 -1 f et h et 38 du décret n°271 du 27 juillet 2001, portant conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des centres de gestion agréés.	R*7
articles 2, 3 et 4 de l'arrêté n°558/MFE/DC/SGM/CTJ/DGID/DN-BCEAO du 29 mai 2000, portant modalités d'application des articles 14,15,20 sexiès, 25 nouveau et 35 nouveau du Code Général des Impôts relatifs à l'obligation de déclaration par les entreprises.	R*8
arrêté n° 1181/MFE/DC/SGM/DGID/CFPI du 23 octobre 2002, portant création, attributions et fonctionnement du guichet unique de collecte des états financiers annuels des entreprises.	
article 37 alinéa 5 du décret n°271 du 27 juillet 2001, portant conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des centres de gestion agréés.	R*9
article 4 alinéa 2 du décret 73/PR/MFAE du 8 mars 1967, portant organisation des procédures, délais et pénalités en matière de vérification des comptabilités industrielles, commerciales, non commerciales, agricoles et artisanales.	R10
article 4 alinéa 5 du décret 73/PR/MFAE du 8 mars 1967, portant organisation des procédures, délais et pénalités en matière de vérification des comptabilités industrielles, commerciales, non commerciales, agricoles et artisanales.	R11
article 3 alinéa 2 du décret 73/PR/MFAE du 8 mars 1967, portant organisation des procédures, délais et pénalités en matière de vérification des comptabilités industrielles, commerciales, non commerciales, agricoles et artisanales.	R12
article 5 alinéas 3 et 4 du décret 73/PR/MFAE du 8 mars 1967, portant organisation des procédures, délais et pénalités en matière de vérification des comptabilités industrielles, commerciales, non commerciales, agricoles et artisanales.	R13
article 16 du décret n°453 du 8 octobre 1998, fixant les modalités d'application de la loi n°90-002 du 09 mai 1990, portant Code des Investissements modifiée par la loi n°90-033 du 24 décembre 1990.	R*14
article 3 alinéa 3 du décret 73/PR/MFAE du 8 mars 1967, portant organisation des procédures, délais et pénalités en matière de vérification des comptabilités industrielles, commerciales, non commerciales, agricoles et artisanales.	R15 R16
article 6 du décret 73/PR/MFAE du 8 mars 1967, portant organisation des procédures, délais et pénalités en matière de vérification des comptabilités industrielles, commerciales, non commerciales, agricoles et artisanales.	R17

N° 7

T A B L E D E R E F E R E N C E
des articles du livre des procédures fiscales aux arrêts de
la Chambre Administrative de la Cour Suprême

L P F	Arrêts de la Cour Suprême
J1	<i>Arrêt n°4/CA du 28 mai 1976</i>
J2	
J3	<i>Arrêt n°1/CA du 27 juin 1991</i>
J4	<i>Arrêt n°24/CA du 24 octobre 1997</i>
J5	<i>Arrêt n°1/CA du 27 juin 1991</i>
J6	<i>Arrêt n° 28/CA du 25 juin 1963</i>
J7	
J8	<i>Arrêt n°1/CA du 27 juin 1991</i>

T A B L E D E R E F E R E N C E
des arrêts de la Chambre Administrative de la Cour Suprême
aux articles du livre des procédures fiscales

Arrêts de la Cour Suprême	L P F
<i>Arrêt n° 28/CA du 25 juin 1963</i>	J6
<i>Arrêt n°4/CA du 28 mai 1976</i>	J1
	J2
	J3
<i>Arrêt n°1/CA du 27 juin 1991</i>	J5
	J7
	J8
<i>Arrêt n°24/CA du 24 octobre 1997</i>	J4

**TABLES DES RENVOIS
INTERNES ET EXTERNES**

N°1

**TABLES DES RENVOIS INTERNES
DU LIVRE DES PROCEDURES FISCALES**

Articles principaux	Articles secondaires	Articles principaux	Articles secondaires
L6	L5	L130	L177
L7	L5 et L6	L131	L37
L17	L16	L132	L117
L29 alinéa 3	L29 alinéa 2	L134	L127
L33	L65	L136	sections I et II ch II titre III
L42	L12	L137	L49 et L50
L45	L7	L138	L35 ; L45 et L46
L48	L56	L143	L135
L53	L52 et L84	L161	L159 et L160
L57 alinéa 2	L57 alinéa 1	L164	L170
L58	L97	L165	L169
L60	L59	L170	L164
L65	L33	L183	L220
L66	L65	L184	LPF (dispositions relatives aux saisies)
L67	L60	L191 alinéa 6	L191 alinéas 4, 5 et 6
L68	L67	L194	L184
L76	L65	L197	L228
L77	L59	L198	L184
L86 alinéa 3	L86 alinéas 1 et 2	L200	L175
L87 B	L87 A	L209	L220 , L227 et L231
L94	L66	L210	L161 et L209
L96	L89	L212	LPF (forme instances relat à la conserv foncière)
L99	L52	L216	L69
L104	L100	L219	L142 à L144, L150 et L151
L107	L100	L224	L221 à L223
L112	L110	L225	L224
L113	L110	L228	L180
L114	L110	L232	L223
L115	L110	L233	L225 et L234
L117 alinéa 2	L117 alinéa 1 (2 et 3)	R5	R4
L117	L118	R10	R4
L118	L117	R11	R4
L120	L16 et L117	R12	L142 à L144, L150 et L151
L121	L117	R13	R5
L127	L123	R16	R15
L128	L213	J8	L181, L182 et L233

TABLE DES RENVOIS
DES ARTICLES DU LIVRE DES PROCEDURES FISCALES
AUX ARTICLES DU CODE GENERAL DES IMPÔTS Edition 2003

Articles LPF	Articles CGI 2003	Articles LPF	Articles CGI 2003
L1	22	L119	458
L2 alinéa 1	23 nouveau	L120	501 à 505, 507 et 508
L2 alinéa 2	23 nouveau	L123	446
L5 alinéa 2	156	L124	458
L5 alinéa 3	156	L125	458
L8	344 à 363 , 411	L126	930
L9	411	L127	446
L13 alinéa 1	464	L133	303
L 13 alinéa 3	464	L139	1084-5
L14	454	L140	1084-13
L17	501	L153	1098 nouveau
L18	495	L154	1099 nouveau
L23	1022	L156	454
L24	1029 nouveau	L167	267 et 1135
L25	1066	L169	430
L27	1084-11	L170	267 et 1135
L30	411	L177	304
L36	156 et 157	L178	1104
L37	411	L193	Livre 1er , titre II chapitre II du CGI
L39	411	L197	747 nouveau
L43	1014	L200	1113 à 1129
L45	156 à 171 et 173	L202	171
L48	14 nouveau et 15 nouveau	L206	1177
L58	262	L213	Livre 1er titre I chapitre VI
L61	454	L216	518 à 520
L62	1038	L218	924
L64	54 et 262	R 5	22
L67	320 et 488	J8	304 et 1104
L68	492		
L69	518		
L70	320 et 925 nouveau		
L77	320 et 713		
L78	454		
L79	510		
L80	515 et 517		
L81	15 nouveau		
L87	14 nouveau et 40 nouveau		
L89	1100		
L94	320 et 739		
L95	90		
L96	1097 nouveau		
L98	646		
L100	Livre 1er du Code Général des Impôts 2003		
L101	Livre 1er du Code Général des Impôts 2003		
L103	1014		
L110	Livre 1er du Code Général des Impôts 2003		
L111	980		
L116	463		

**TABLE DES RENVOIS
DES ARTICLES DU LIVRE DES PROCEDURES FISCALES
AUX ARTICLES DES TEXTES AUTRES QUE LE CGI Edition 2003**

Articles LPF	articles des lois, ordonnances, décrets et arrêtés autres que le Code Général des Impôts 2003
L17	article 56 de l'Acte Uniforme de l' OHADA du 17 avril 1997, portant organisation des suretés.
L*19	article 97 de la loi n° 015 du 30 décembre 2002, portant statut du notariat en République du Bénin.
L*20	article 48 de la loi n° 04 du 29 mai 2004, portant statut des commissaires-priseurs en République du Bénin.
L*28	article 48 -1 à 3 de l'ordonnance n°20/PR/MFAEP du 5 juillet 1967, portant réglementation des prix et stocks.
L*32	articles 2, 8 et 25 de la loi n° 99-014 du 12 avril 2000, portant création, organisation et fonctionnement du conseil national de la Statistique.
L52	Actes Uniformes de l' OHADA relatifs au droit des sociétés commerciales et du GIE et au droit commercial général.
L*54	articles 14 et 40 de l'ordonnance 20/PR/MFAEP du 5 juillet 1967, portant réglementation des prix et stocks.
L*55	article 48-4 de l'ordonnance n°20/PR/MFAEP du 5 juillet 1967, portant réglementation des prix et stocks.
L70	articles 13 et 17 de l'Acte Uniforme de l' OHADA relatif au droit commercial général et article 137 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.
L*74	article 49 de l'ordonnance n°20/PR/MFAEP du 5 juillet 1967, portant réglementation des prix et stocks.
L100	article 378 du Code Pénal.
L*106	article 23 -3 de la loi n°98-019 du 21 mars 2003, portant Code de Sécurité Sociale en République du Bénin.
L*108	article 12 de l'Acte Uniforme du 10 avril 1998, portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.
L*109	article 39 de l' Acte Uniforme de l'OHADA du 10 avril 1998, portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.
L129	décret-loi du 21 mai 1935 relatif aux droits des porteurs d'obligations d'un emprunt.
L*145	article 73 de la loi n°002 du 09 mai 1990, portant Code des Investissements .
L*146	article 74 de la loi n° 002 du 09 mai 1990, portant Code des Investissements .
L*147	articles 18 et 90 de la loi n° 003 du 17 mai 1983, portant Code Minier de la République du Bénin.
L*148	articles 17 et 62 de la loi n° 33 du 13 avril 1973, portant Code Pétrolier de la République du Bénin.
L*149	
L*163	articles 39 à 46 de l'ordonnance n°20/PR/MFAEP du 5 juillet 1967, portant réglementation des prix et stocks.
L181	Code de procédure civile (conditions générales de validité des exploits)
L183	Code de procédure civile (conditions générales de validité des exploits)
L184	Code de procédure civile (dispositions relatives aux saisies non contraires à celles du livre des procédures fiscales)
L191	articles 115 et suivants de l' Acte Uniforme de l' OHADA du 17 avril 1997 relatif au droit commercial général. articles 954 et svts du Code de procédure civile
L*204	article 38-3 de la loi n°33 du 13 avril 1973, portant Code Pétrolier de la République du Bénin. article 64-3 de la loi n° 003 du 17 mai 1983, portant Code Minier de la République du Bénin.
L*205	article 39 alinéa 2 de la loi n°33 du 13 avril 1973, portant Code Pétrolier de la République du Bénin. article 65 alinéa 2 de la loi n° 003 du 17 mai 1983, portant Code Minier de la République du Bénin.
L*207	articles 20 dernier alinéa et article 113 dernier alinéa de la loi n° 98-019 du 21 mars 2003, portant Code de Sécurité Sociale en République du Bénin.
L*208	article 85 de la loi n° 004 du 22 janvier 1998, portant Code du Travail.
R*2	articles 10-1 c, 20 alinéa 2 et 37 alinéas 2 et 3 du décret n° 271 du 27 juillet 2001, portant conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des centres de gestion agréés.
R*3	article 5 alinéa 1 de l'arrêté n°26/MCAT/DC/DTH du 27 février 1998, portant obligation de production par les établissements de tourisme agréés, des données statistiques sur leur fréquentation et leur exploitation.
R*.7	articles 10-1 f et h et 38 du décret n°271 du 27 juillet 2001, portant conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des centres de gestion agréés.
R*8	arrêté n°558/MFE/DC/SGM/CTJ/DGID/DN-BCEAO du 29 mai 2000, portant modalités d'application des articles 14, 15, 20 sexiès, 25nouveau et 35 nouveau du Code Général des Impôts relatifs à l'obligation de déclaration par les entreprises, arrêté n° 1181/MFE/DC/SGM/DGID/CFPI du 23 octobre 2002, portant création, attributions et fonctionnement du guichet unique de collecte des états financiers annuels des entreprises,
R*9	article 37 alinéa 5 du décret n°271 du 27 juillet 2001, portant conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des centres de gestion agréés.
R*14	article 16 du décret n°453 du 8 octobre 1998, fixant les modalités d'application de la loi n°90-002 du 09 mai 1990, portant Code des Investissements modifiée par la loi n°90-033 du 24 décembre 1990.
R15	article 3 alinéa 3 du décret 73/PR/MFAE du 8 mars 1967, portant organisation des procédures, délais et pénalités en matière de vérification des comptabilités industrielles, commerciales, non commerciales, agricoles et artisanales.

TABLE DES MATIERES

TITRE	DESIGNATION	Pages du Livre des Procédures Fiscales		
		Partie Législative	Partie Réglementaire	Partie Jurisprudentielle
I	LES PROCEDURES DE DETERMINATION FORFAITAIRE DES BASES IMPOSABLES	2	41	55
	CHAPITRE UNIQUE DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, ARTISANALES ET AGRICOLES	2	41	
II	LE CONTRÔLE DE L'IMPÔT	3	42	56
	CHAPITRE I			
	LE DROIT DE CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION	3	42	56
	Section I DISPOSITIONS GENERALES	3	42	56
	Section II DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINS IMPÔTS	3	42	56
	Section III CONTRÔLE SUR LES LIEUX D'EXERCICE DE L'ACTIVITE	6	42	56
	Section IV MODALITES D'EXERCICE DU DROIT DE CONTRÔLE	6	42	56
	Section V DISPOSITIONS DEROGATOIRES OU RESTRICTIVES AU DROIT DE CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION	6	43	56
	Section VI PROCEDURES DE REDRESSEMENT	7	43	56
	Section VII PROCEDURES D'IMPOSITION D'OFFICE	8	43	56
	CHAPITRE II			
	LE DROIT DE COMMUNICATION	10	44	57
	Section I RENSEIGNEMENTS OU DOCUMENTS A COMMUNIQUER SUR REQUISITION DE L'ADMINISTRATION	10	44	
Section II RENSEIGNEMENTS COMMUNIQES A L'ADMINISTRATION DES IMPÔTS SANS DEMANDE PRE ALABLE DES SA PART	13	44		
CHAPITRE III				
OBLIGATION ET DELAIS DE CONSERVATION DES DOCUMENTS	17	45	58	

TABLE DES MATIERES

TITRE	DESIGNATION	Pages du Livre des Procédures Fiscales		
		Partie Législative	Partie Réglementaire	Partie Jurisprudentielle
	CHAPITRE IV			
	LE SECRET PROFESSIONNEL	18	45	59
	EN MATIERE FISCALE			
	Section I			
	PORTEE ET LIMITES DE LA REGLE DU SECRET PROFESSIONNEL	18	45	
	Section II			
	DEROGATIONS A LA REGLE DU SECRET PROFESSIONNEL	18	45	
	CHAPITRE V			
	LES DELAIS DE PRESCRIPTION	20	46	60
	Section I			
	DISPOSITIONS GENERALES	20	46	
	Section II			
	DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINS IMPOTS	20	46	
	Section III			
	PRESCRIPTION DES AMENDES	21	46	
	Section IV			
	PRESCRIPTION DE L'ACTION EN RESTITUTION	21	46	
	Section V			
	INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION	22	46	
III	LE CONTENTIEUX DE L'IMPÔT		47	61
	CHAPITRE 1^{er}			
	DISPOSITIONS GENERALES	23	48	61
	CHAPITRE II			
	LE CONTENTIEUX DE L'ETABLISSEMENT			
	DE L'IMPÔT ET LES DEGREVEMENTS D'OFFICE	23	48	62
	Section I			
	DEMANDES EN DECHARGE OU REDUCTION	23	48	
	Section II			
	DISPOSITIONS DEROGATOIRES	24	48	
	Section III			
	PROCEDURES DEVANT LES TRIBUNAUX	25	48	
	Section IV			
	DEGREVEMENTS D'OFFICE	25	48	
	CHAPITRE III			
	LES PROCEDURES PENALES	26	49	63
	Section I			
	CONSTATATION DES INFRACTIONS PAR PROCES-VERBAL	26	49	

T A B L E D E S M A T I E R E S

TITRE	DESIGNATION	Pages du Livre des Procédures Fiscales		
		Partie Législative	Partie Réglementaire	Partie Jurisprudentielle
	Section II EXERCICE DES POURSUITES	26	49	
	CHAPITRE IV			
	LES REMISES ET TRANSACTIONS A TITRE GRACIEUX	28	50	64
	Section I DEMANDES EN REMISE OU MODERATION DE DROITS SIMPLES	28	50	
	Section II DEMANDES EN REMISE DE PENALITES	28	50	
	Section III PROCEDURE TRANSACTIONNELLE	28	50	
IV	LE RECOUVREMENT DE L'IMPÔT	30	51	65
	CHAPITRE 1^{er}			
	LES PROCEDURES DE RECOUVREMENT	30	51	
	Section I MODALITES DE RECOUVREMENT ET MESURES PREALABLES AUX POURSUITES	30		
	Section II EXERCICE DES POURSUITES	30		
	Section III MESURES PARTICULIERES	32		
	Section IV REGIMES SPECIAUX	34		
	Section V RECOUVREMENT DES TAXES ET DROITS ASSIMILES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT	35		
	Section VI PRESCRIPTION DE L'ACTION EN RECOUVREMENT	35		
	CHAPITRE II			
	LE SURSIS DE PAIEMENT	37	52	66
	CHAPITRE III			
	LE CONTENTIEUX DU RECOUVREMENT	38	53	67
	Section I PROCEDURES DEVANT L'ADMINISTRATION	38		67
	Section II PROCEDURES DEVANT LES TRIBUNAUX	39		67
	TABLES		68	